ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	**46 DH**	**30 DH**	**52 DH**	**35 DH**
Édition partielle	**24 DH**	**15 DH**	**35 DH**	**20 DH**

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Application du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains.

Décret n° 2-71-147 du 22 safar 1392 (7 avril 1972) modifiant l'arrêté viziriel du 13 ramadan 1363 (1er septembre 1944) relatif à l'application du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains 711

Service militaire. — Composition du contingent des appelés pour l'année 1972.

Décret n° 2-72-159 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) fixant l'importance et la composition du contingent des appelés au service militaire pour l'année 1972, ainsi que la date d'appel 712

Conserves de sardines. — Garantie partielle de l'Etat aux avances bancaires.

Arrêté du Premier ministre chargé du plan, des affaires économiques et du tourisme n° 333-72 du 31 mars 1972 fixant, pour la campagne 1972-1973, les conditions d'application du dahir n° 1-56-329 du 6 joumada II 1376 (8 janvier 1957) conférant la garantie partielle de l'Etat aux avances bancaires consenties sur les conserves de sardines 712

Réglementation et contrôle des prix.

Arrêté du Premier ministre n° 3-137-72 du 2 mai 1972 complétant la liste des produits, marchandises et services dont les prix peuvent être réglementés, fixée par l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 713

TEXTES PARTICULIERS.

Casablanca. — Déclassement du domaine public et incorporation au domaine privé de l'Etat d'une section de chemin tertiaire.

Décret n° 2-72-194 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) portant déclassement du domaine public et incorporation au domaine privé de l'Etat d'une section du chemin tertiaire n° 1084 (d'Anfa inférieur à la route secondaire 132) comprise entre la rue I et le P 4 du plan d'aménagement d'Anfa-Ain Diab, secteur nord-Casablanca (préfecture de Casablanca) 713

Casablanca. — Déclassement du domaine public de l'Etat de deux parcelles de terrain et leur incorporation au domaine privé de l'Etat.

Décret n° 2-72-195 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) déclassant du domaine public de l'Etat deux parcelles de terrain provenant d'un délaissé d'emprise de la voie ferrée de Sidi-Abderrahmane, situé au quartier El-Hank, à Casablanca et les incorporant au domaine privé de l'Etat (préfecture de Casablanca 713

Province de Tanger. — Déclassement du domaine public hydraulique et incorporation au domaine privé de l'Etat d'un délaissé de l'oued El Halq.

Décret n° 2-72-235 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) portant déclassement du domaine public hydraulique et incorporation au domaine privé de l'Etat d'un délaissé de l'oued El Halq, situé entre la rive droite du canal de Moghogha et l'embouchure de l'oued Melaleh à Tanger (province de Tanger 713

Salé. — Déclassement du domaine public de l'Etat, incorporation au domaine privé de l'Etat et cession d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-71-145 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) déclassant du domaine public de l'Etat (chemin de fer) une parcelle de terrain, sise à Salé, l'incorporant au domaine privé de l'Etat et en autorisant la cession (à titre gratuit) à l'Office national des chemins de fer (préfecture de Rabat-Salé) 713

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Casablanca. — Cession de gré à gré de parcelles de terrain du domaine privé municipal à des particuliers.

Décret n° 2-72-132 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant la ville à céder de gré à gré des parcelles de terrain du domaine privé municipal à des particuliers 714

Décret n° 2-72-133 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant la ville à céder de gré à gré des parcelles de terrain du domaine privé municipal à des particuliers 714

Décret n° 2-72-134 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant la ville à céder de gré à gré des parcelles de terrain du domaine privé municipal à des particuliers 715

Rabat. — Cession de gré à gré d'une parcelle de terrain bâtie du domaine municipal à un particulier.

Décret n° 2-72-239 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) approuvant la délibération du conseil communal de Rabat autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain bâtie du domaine privé municipal à un particulier .. 715

Marrakech. — Cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité.

Décret n° 2-72-244 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) approuvant la délibération du conseil communal de Marrakech autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Marrakech (R.A.D.E.M.A.) 715

Meknès. — Cession gratuite d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

Décret n° 2-72-237 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) approuvant la délibération du conseil communal de Meknès autorisant la ville à céder gratuitement une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat 716

Kenitra. — Cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.

Décret n° 2-72-243 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) approuvant la délibération du conseil communal de Kenitra autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier .. 716

Midelt. — Cession gratuite par le centre autonome d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

Décret n° 2-72-206 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) approuvant la délibération du conseil communal de Midelt autorisant la cession gratuite par le centre autonome de Midelt d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat (province de Ksar-es-Souk) 716

Province d'El-Jadida. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-72-055 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) déclarant d'utilité publique l'exécution du drain Aouja « Amont » et frappant d'expropriation les terrains nécessaires (province d'El-Jadida) 717

Décret n° 2-72-056 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) déclarant d'utilité publique la construction du canal primaire « P 3 » et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'El-Jadida) 719

Province d'Oujda. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-72-181 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) déclarant d'utilité publique la création d'une école primaire à Berkane (quartier El M'Hal) et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette fin (province d'Oujda) 721

Casablanca. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-72-240 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) déclarant d'utilité publique la normalisation des limites du secteur industriel-Etat à Casablanca (Aïn-Sebaa) et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin 721

Azrou. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-72-241 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) déclarant d'utilité publique la création d'un hôtel de police à Azrou et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin 721

Tafilalet. — Fixation des limites de nouveaux périmètres d'irrigation.

Décret n° 2-72-230 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) fixant les limites de nouveaux périmètres d'irrigation dans le Tafilalet (province de Ksar-es-Souk) soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles 722

Délégation de signature.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 364-72 du 13 avril 1972 portant délégation de signature 722

Province de Fès. — Ouverture d'une zone d'immatriculation d'ensemble dans les communes rurales des Aït Sebâa et Aïoun Senanne et fixation des limites de ladite zone.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 380-72 du 22 avril 1972 ouvrant une zone d'immatriculation d'ensemble dans les communes rurales des Aït Sebâa et Aïoun Senanne (province de Fès) et fixant les limites de ladite zone 723

Architecte. — Autorisation d'exercer.

Arrêté du secrétaire général du Gouvernement n° 411-72 du 25 avril 1972 autorisant un architecte à porter le titre et à exercer sa profession 723

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Textes particuliers

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 2-72-283 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) fixant les indemnités et avantages divers alloués aux agents d'autorité, secrétaires généraux des provinces ou préfectures, chef de cercle, chefs de circonscription urbaine ou rurale, khalifas ruraux 723

Ministère des travaux publics et des communications.

Décret n° 2-72-183 du 22 moharrem 1392 (8 mars 1972) portant modification du statut du personnel de la Régie des exploitations industrielles 724

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ministère de la culture, de l'enseignement originel, supérieur et secondaire.

Arrêté du Premier ministre n° 3-91-72 du 20 mars 1972 complétant et reconduisant l'arrêté royal n° 3-136-66 du 7 octobre 1966 fixant pour l'année 1966 les catégories de jeunes gens assujettis au service militaire susceptibles de bénéficier d'un sursis pour études et déterminant les conditions de révocation du sursis .. 724

Ministère de la justice.

Arrêté du ministre de la justice n° 413-72 du 2 mai 1972 portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des huissiers 724

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 414-72 du 23 avril 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs 724

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 415-72 du 23 avril 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de chef de section .. 725

Ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 412-72 du 22 février 1972 modifiant l'arrêté n° 599-68 du 12 octobre 1968 portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports 725

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 416-72 du 29 avril 1972 portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option administration et dactylographie) 725

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 726

Remise de dette 732

Résultats de concours et d'examens 732

SUMARIO **Páginas**

TEXTOS GENERALES

Garantía del Estado a un contrato de préstamo.

Decreto n.° 2-72-277 de 18 de rabia I de 1392 (2 de mayo de 1972) por el que se aprueba el convenio celebrado el 2 de febrero de 1972 entre el Reino de Marruecos y el Fondo de Koweit para el desarrollo económico, para la garantía del contrato de préstamo de ochocientos sesenta mil dinares de Koweit (860.000 DK) estipulado entre dicho fondo y el Banco nacional para el desarrollo económico 734

Conservas de sardinas. — Garantía parcial del Estado a los anticipos bancarios.

Acuerdo del primer ministro encargado del plan, de los asuntos económicos y del turismo n.° 335-72, de 31 de marzo de 1972, por el que se fijan, para la campaña 1972-1973, las condiciones de aplicación del dahir n.° 1-56-329 de 6 de yumada II de 1376 (8 de enero de 1957) concediendo la garantía parcial del Estado a los anticipos bancarios hechos sobre las conservas de sardinas .....

Reglamentación y control de precios.

Acuerdo del primer ministro n.° 3-137-72, de 2 de mayo de 1972 por el que se completa la lista de los productos, mercancías y servicios cuyos precios podrán ser reglamentados, fijada por el acuerdo del primer ministro número 3-334-71, de 4 de febrero de 1972 734

AVISOS Y COMUNICACIONES

Indice del costo de vida en Casablanca (111 artículos). Mes de marzo de 1972 734

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-71-147 du 22 safar 1392 (7 avril 1972) modifiant l'arrêté viziriel du 13 ramadan 1363 (1er septembre 1944) relatif à l'application du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté viziriel du 13 ramadan 1363 (1er septembre 1944) relatif à l'application du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté viziriel du 22 rejeb 1366 (12 juin 1947) et l'arrêté viziriel du 6 joumada II 1368 (5 avril 1949) ;

Sur proposition du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande ;

Après avis conforme du secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont supprimés de la liste des produits soumis au contrôle de l'Office de commercialisation et d'exportation figurant à l'article 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 13 ramadan 1363 (1er septembre 1944), les produits dont la liste est annexée au présent décret.

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat aux finances, le sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 safar 1392 (7 avril 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le secrétaire d'Etat aux finances,

MUSTAPHA FARIS.

Le sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande,

ABDELAZIZ BENJELLOUN.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Liste des produits qui ne sont plus soumis au contrôle de l'Office de commercialisation et d'exportation

NUMÉRO de la nomenclature	DÉSIGNATION DES PRODUITS
05-04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux.
05-08	Os et cornillons.
15-04-55/59	Graisses et huiles de poissons.
15-07 sauf 15-07-01 à 08 et 15-07-33/35/75/79/80/89/92/93	Huiles végétales brutes ou raffinées (sauf huiles d'olives et de grignons d'olives, de sésame et de tournesol).
15-08	Huiles animales ou végétales, cuites, oxydées, déshydratées...
15-12	Graisses et huiles animales hydrogénées.
15-13-35 à 49	Graisses alimentaires d'origine végétale ou mixte (végétale et animale).
16-01	Saucisses, saucissons et similaires.
16-02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats.
16-03	Extraits et jus de viande.
17-01-30/35/40/45/50	Sucres de betterave et de canne, raffinés ou agglomérés.
17-04	Sucreries (ou confiseries) sans cacao.
33-01	Huiles essentielles.
41-01 à 41-09	Peaux et cuirs.
42-01 à 42-03 et 42-05	Ouvrages en cuir.
43-01	Pelleteries brutes.
53-01-10/20	Laines en suint ou lavées à dos.
53-06 et 53-07	Fils de laine cardée ou peignée, non conditionnés pour la vente au détail.
53-10	Fils de laine, de poils fins, de poils grossiers ou de crin, conditionnés pour la vente au détail.
53-11	Tissus de laine ou de poils fins.
55-05 et 55-06	Fils de coton, conditionnés ou non pour la vente au détail.
55-07 à 55-09	Tissus de coton.
57-11-90	Tissus de crin végétal ou d'alfa.
58-03	Tapisseries.
58-04-41 à 69	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de laine ou de coton.
58-05	Rubannerie et rubans sans trame.
58-07	Fils de chenille ; fils guipés ; tresses en pièces ; autres articles ornementaux analogues.
58-08 et 58-09	Tulles et tissus à mailles, façonnés ou non ; guipures-bobinots ; dentelles.
58-10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs.
60-01 à 60-05	Bonneterie.
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement en tissus.
62-01-91	Couvertures de laine.
62.03.65/85	Sacs et sachets d'emballage en crin végétal ou alfa.
64-01 à 64-04	Chaussures.
94-01-05/07	Sièges en bois recouverts.
97-01 à 97-06	Jouets et jeux.

Décret n° 2-72-159 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) fixant l'importance et la composition du contingent des appelés au service militaire pour l'année 1972, ainsi que la date d'appel.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi, relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire, notamment son article 9 ;

Sur proposition du ministre de la défense nationale, major général des Forces armées royales, après avis du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires administratives et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent des appelés au service militaire pour l'année 1972 est fixé à cinq mille deux cent vingt (5.220).

ART. 2. — Le contingent comprendra des jeunes gens âgés de 18 à 28 ans, possédant un niveau d'instruction générale au moins équivalent au certificat d'études primaires.

ART. 3. — La date d'appel du contingent est fixée au 15 septembre 1972.

Toutefois, certains jeunes gens du contingent dont les études supérieures se terminent postérieurement à la date ci-dessus, seront appelés individuellement, dès la fin de leurs études.

ART. 4. — Le ministre de la défense nationale, major général des Forces armées royales et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1392 (20 avril 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de la défense nationale,
major général
des Forces armées royales,
GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

Le ministre de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du Premier ministre chargé du plan, des affaires économiques et du tourisme n° 333-72 du 31 mars 1972 fixant, pour la campagne 1972-1973, les conditions d'application du dahir n° 1-56-329 du 6 joumada II 1376 (8 janvier 1957) conférant la garantie partielle de l'Etat aux avances bancaires consenties sur les conserves de sardines.

LE PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU TOURISME,

Vu le dahir du 12 joumada II 1370 (20 mars 1951) réglementant le nantissement de certains produits et matières, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-56-329 du 6 joumada II 1376 (8 janvier 1957) conférant la garantie partielle de l'Etat aux avances bancaires consenties sur les conserves de sardines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 12 juin 1957 fixant les conditions d'application du dahir n° 1-56-329 du 6 joumada II 1376 (8 janvier 1957) précité ;

Sur proposition du secrétaire d'Etat aux finances et après avis du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour bénéficier de la garantie prévue par le dahir susvisé n° 1-56-329 du 6 joumada II 1376 (8 janvier 1957) les avances consenties par les établissements de crédit sur les conserves de sardines destinées à l'exportation sur tous pays ne devront pas excéder par caisse donnée en gage :

— Pour les sardines ordinaires ..... 36 DH ;

— Pour les sardines sans peau et sans arêtes ..... 50 DH.

Le taux d'intérêts des avances est fixé à 4,5 % l'an.

ART. 2. — Le nombre de caisses pouvant bénéficier de ces dispositions est fixé à deux millions (2.000.000) étant précisé que, dans la limite des quotas qui leur sont imposés, les exportateurs ont à tout moment la faculté de remplacer les caisses exportées par de nouvelles caisses.

ART. 3. — Ces dispositions sont valables pour la campagne débutant le 1er avril 1972 et se terminant le 31 mars 1973.

ART. 4. — Le secrétaire d'Etat aux finances est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 31 mars 1972.

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du Premier ministre n° 3-137-72 du 2 mai 1972 complétant la liste des produits, marchandises et services dont les prix peuvent être réglementés, fixée par l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des produits, marchandises et services annexée à l'arrêté n° 3-334-71 du 4 février 1972 susvisé est complétée ainsi qu'il suit :

« Liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés

1° *Produits alimentaires :*

.....

Épices ;
Vins ;
Boissons alcoolisées.

(La suite de la liste sans changement.)

Rabat, le 2 mai 1972.

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-72-194 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) portant déclassement du domaine public et incorporation au domaine privé de l'Etat d'une section du chemin tertiaire n° 1084 (d'Anfa inférieur à la route secondaire 132) comprise entre la rue I et le P 4 du plan d'aménagement d'Anfa-Aïn Diab, secteur nord-Casablanca (préfecture de Casablanca).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public de l'Etat et incorporée au domaine privé de l'Etat une section du chemin tertiaire n° 1084 (d'Anfa inférieur à la route secondaire 132) comprise entre la rue I et le P 4 du plan d'aménagement d'Anfa-Aïn Diab, secteur nord-Casablanca, d'une superficie de 960 m² et figurée par une teinte rose sur le plan au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des travaux publics et des communications et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1392 (20 avril 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-72-195 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) déclassant du domaine public de l'Etat deux parcelles de terrain provenant d'un délaissé d'emprise de la voie ferrée de Sidi-Abderrahmane, situé au quartier El-Hank, à Casablanca et les incorporant au domaine privé de l'Etat (préfecture de Casablanca).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public de l'Etat et incorporées au domaine privé de l'Etat deux parcelles de terrain provenant d'un délaissé d'emprise de la voie ferrée de Sidi-Abderrahmane, situé au quartier El-Hank à Casablanca, d'une superficie globale de 18 a. 64 ca. et figurées par des teintes diverses sur le plan au 1/20.000 annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des travaux publics et des communications et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1392 (20 avril 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-72-235 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) portant déclassement du domaine public hydraulique et incorporation au domaine privé de l'Etat d'un délaissé de l'oued El Halq, situé entre la rive droite du canal de Moghogha et l'embouchure de l'oued Melaleh à Tanger (province de Tanger).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1er moharrem 1344 (1er août 1925) sur le régime des eaux, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassé du domaine public hydraulique et incorporé au domaine privé de l'Etat le délaissé de l'oued El Halq, situé entre la rive droite du canal de Moghogha et l'embouchure de l'oued Melaleh, d'une superficie de 9 ha. 40 a., tel qu'il est délimité par un liséré rouge sur le plan au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des travaux publics et des communications et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1392 (20 avril 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-71-145 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) déclassant du domaine public de l'Etat (chemin de fer) une parcelle de terrain, sise à Salé, l'incorporant au domaine privé de l'Etat et en autorisant la cession (à titre gratuit) à l'Office national des chemins de fer (préfecture de Rabat-Salé).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-63-225 du 14 rebia I 1383 (6 août 1963) portant création de l'Office national des chemins de fer, notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 23-67 du 14 moharrem 1387 (25 avril 1967) approuvant le cahier des charges de l'Office national des chemins de fer ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public de l'Etat (chemin de fer) et incorporée au domaine privé de l'Etat une parcelle de terrain, d'une superficie de 18 a. 30 ca., sise à Salé et figurée par une teinte jaune sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret.

Est autorisée la cession (à titre gratuit) de ladite parcelle à l'Office national des chemins de fer.

ART. 2. — Le ministre des travaux publics et des communications, le ministre des finances et le directeur de l'Office national des chemins de fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1392 (20 avril 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-72-132 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant la ville à céder de gré à gré des parcelles de terrain du domaine privé municipal à des particuliers.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le cahier des charges fixant les clauses et conditions de vente et de valorisation des parcelles de terrain des lotissements municipaux des quartiers « Hay Hassani » et « Cité Mohammedia » à Casablanca, approuvé le 5 novembre 1970 ;

Vu la délibération du conseil communal de Casablanca au cours de sa séance du 2 juillet 1970 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Casablanca en date du 2 juillet 1970 autorisant la cession de gré à gré par la ville de Casablanca à des particuliers de 182 lots, d'une superficie de quatre vingt-deux mètres carrés cinquante (82,50 m²) chacun environ, à distraire de la propriété du domaine privé municipal, objet du titre foncier n° 22863 C., sise au quartier « Cité Mohammedia » à Casablanca et tels que ces lots sont figurés sur le plan n° 8017 annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Les acquéreurs seront soumis aux clauses et conditions du cahier des charges susvisé qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret.

ART. 3. — Cette cession sera réalisée au prix de quatre-vingt-sept dirhams (87 DH) le mètre carré.

ART. 4. — Le président du conseil communal de Casablanca est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1392 (20 avril 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-72-133 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant la ville à céder de gré à gré des parcelles de terrain du domaine privé municipal à des particuliers.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le cahier des charges fixant les clauses et conditions de vente et de valorisation des parcelles de terrain du lotissement municipal de Sidi-Othman à Casablanca, approuvé le 5 novembre 1970 ;

Vu la délibération du conseil communal de Casablanca au cours de sa séance du 14 août 1970 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Casablanca en date du 14 août 1970 autorisant la cession de gré à gré par la ville de Casablanca à des particuliers :

1° De 259 lots à distraire de la propriété du domaine privé municipal, objet du titre foncier n° 35088 C., sise à Sidi-Othman à Casablanca, tels que ces lots sont figurés sur le plan n° 8035 annexé à l'original du présent décret et détaillés ci-après :

20 lots de quatre-vingt-dix mètres carrés (90 m²) environ ;
109 lots de quatre-vingt un mètres carrés (81 m²) environ ;
15 lots de quatre-vingts mètres carrés (80 m²) environ ;
12 lots de soixante-dix-neuf mètres carrés (79 m²) environ ;
10 lots de soixante-dix-sept mètres carrés (77 m²) environ ;
55 lots de soixante-douze mètres carrés (72 m²) environ ;
25 lots de soixante-quatre mètres carrés (64 m²) environ ;
12 lots de soixante-trois mètres carrés (63 m²) environ ;
1 lot de soixante mètres carrés (60 m²) environ.

2° De 219 lots à distraire de la propriété du domaine privé municipal, objet du titre foncier n° 35138 C., sise à Sidi-Othman à Casablanca, tels que ces lots sont figurés sur le plan n° 8035 *bis*, annexé à l'original du présent décret et détaillés ci-après :

16 lots de quatre-vingt-dix mètres carrés (90 m²) environ ;
92 lots de quatre-vingt un mètres carrés (81 m²) environ ;
4 lots de quatre-vingts mètres carrés (80 m²) environ ;
12 lots de soixante-dix-neuf mètres carrés (79 m²) environ ;
12 lots de soixante-dix-sept mètres carrés (77 m²) environ ;
36 lots de soixante-douze mètres carrés (72 m²) environ ;
4 lots de soixante-dix mètres carrés (70 m²) environ ;
3 lots de soixante-huit mètres carrés (68 m²) environ ;
10 lots de soixante-quatre mètres carrés (64 m²) environ ;
23 lots de soixante-trois mètres carrés (63 m²) environ ;
2 lots de soixante mètres carrés (60 m²) environ ;
1 lot de cinquante-neuf mètres carrés (59 m²) environ ;
1 lot de cinquante-six mètres carrés (56 m²) environ ;
3 lots de cinquante-quatre mètres carrés (54 m²) environ.

ART. 2. — Les acquéreurs seront soumis aux clauses et conditions du cahier des charges susvisé qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret.

ART. 3. — Cette cession sera réalisée au prix de quatre-vingt-sept dirhams (87 DH) le mètre carré.

ART. 4. — Le président du conseil communal de Casablanca est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1392 (20 avril 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-72-134 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant la ville à céder de gré à gré des parcelles de terrain du domaine privé municipal à des particuliers.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le cahier des charges fixant les clauses et conditions de vente et de valorisation des parcelles de terrain des lotissements municipaux des quartiers « Hay Hassani » et « Cité Mohammedia » à Casablanca, approuvé le 5 novembre 1970 ;

Vu la délibération du conseil communal de Casablanca au cours de sa séance du 2 juillet 1970 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Casablanca en date du 2 juillet 1970 autorisant la cession de gré à gré par la ville de Casablanca à des particuliers de 333 lots à distraire des propriétés du domaine privé municipal dites « Mon Bonheur », objet du titre foncier n° 12506 C. et « Nessnasse », objet du titre foncier n° 16524 C. (partie), sises au quartier « Hay Hassani » à Casablanca et tels que ces lots sont figurés sur le plan n° 8016 annexé à l'original du présent décret et détaillés ci-après :

223 lots de deux cent cinquante mètres carrés (250 m²) environ ;

93 lots de trois cents mètres carrés (300 m²) environ ;

15 lots de trois cent soixante mètres carrés (360 m²) environ ;

1 lot de cent cinquante mètres carrés (150 m²) environ (four);

1 lot sept cent cinquante mètres carrés (750 m²) environ (hammam).

ART. 2. — Les acquéreurs seront soumis aux clauses et conditions du cahier des charges susvisé qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret.

ART. 3. — Cette cession sera réalisée au prix de quarante-cinq dirhams (45 DH) le mètre carré.

ART. 4. — Le président du conseil communal de Casablanca est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1392 (20 avril 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-72-239 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) approuvant la délibération du conseil communal de Rabat autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain bâtie du domaine privé municipal à un particulier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Rabat, au cours de sa séance du 4 juin 1971 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Rabat en date du 4 juin 1971 autorisant la cession de gré à gré par la ville à M. Jilali Bentaleb d'une parcelle de terrain bâtie du domaine privé municipal, d'une superficie de cinq cent un mètres carrés (501 m²) environ, propriété dite « Avia Ville », objet du titre foncier n° 27729 R., sise 16 rue Ach-Chaouïa à Rabat et telle qu'elle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée pour la somme globale de vingt-cinq mille dirhams (25.000 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Rabat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1392 (20 avril 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-72-244 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) approuvant la délibération du conseil communal de Marrakech autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Marrakech (R.A.D.E.M.A.)

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Marrakech au cours de sa séance du 11 juin 1971 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Marrakech en date du 11 juin 1971 autorisant la cession de gré à gré par la ville à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Marrakech (R.A.D.E.M.A.) d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de trois mille mètres carrés (3.000 m²) environ, sise à l'angle de la rue Qadi-Ayad et de l'avenue de France à Marrakech, à distraire de la propriété dite « Domaine privé municipal X », objet du titre foncier n° 11990 M. et telle que cette parcelle est déljmitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de trente cinq dirhams (35 DH) le mètre carré soit pour la somme globale de cent cinq mille dirhams (105.000 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Marrakech est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1392 (20 avril 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-72-237 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) approuvant la délibération du conseil communal de Meknès autorisant la ville à céder gratuitement une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Meknès au cours de sa séance du 8 mai 1967 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Meknès en date du 8 mai 1967 autorisant la cession gratuite par la ville à l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de douze mille huit cent soixante-dix mètres carrés (12.870 m²), à distraire de la propriété dite « Lotissement municipal Ras Aghil », objet du titre foncier n° 12445 K. (P. n° 6) et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le président du conseil communal de Meknès est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1392 (20 avril 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-72-243 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) approuvant la délibération du conseil communal de Kenitra autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Kenitra au cours de sa séance du 15 avril 1969 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Kenitra en date du 15 avril 1969 autorisant la cession de gré à gré par la ville à M. El Moudden Mohamed d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de quatre cent trente-cinq mètres carrés (435 m²) environ, objet du titre foncier n° 37765 R., sise rue Ahmed-Chaouqui à Kenitra et telle que cette parcelle est figurée par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de dix dirhams (10 DH) le mètre carré soit pour la somme globale de quatre mille trois cent cinquante dirhams (4.350 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Kenitra est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1392 (20 avril 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-72-206 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) approuvant la délibération du conseil communal de Midelt autorisant la cession gratuite par le centre autonome de Midelt d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat (province de Ksar-es-Souk).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Midelt au cours de sa séance du 9 mai 1968 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Midelt en date du 9 mai 1968 autorisant la cession gratuite par le centre autonome de Midelt au domaine privé de l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de quarante-quatre mille cinq cent quatre-vingts mètres carrés 50 (44.580,50 m²), sise à Ikhramjiouen (province de Ksar-es-Souk), inscrite au sommier de consistance du centre autonome de Midelt sous le numéro 11 et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le président du conseil communal de Midelt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1392 (20 avril 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-72-055 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) déclarant d'utilité publique l'exécution du drain Aouja « Amont » et frappant d'expropriation les terrains nécessaires (province d'El-Jadida).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 827-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans les bureaux du cercle de Sidi-Bennour du 11 novembre 1970 au 11 janvier 1971 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution du drain Aouja « Amont » comprise dans l'aménagement du ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala (cercle de Sidi-Bennour, province d'El-Jadida).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ. superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
1	Non immatriculée, 24 a. 75 ca., terrain nu.	Héritiers de Jelloul ben M'Hamed ben Taïbi, douar Ouled Rahmoune, fraction Matrane, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
2	Non immatriculée, 44 a. 76 ca., terrain nu.	Cherki et Ahmed ben Hamri ben M'Barek, douar Laâtatra, fraction Braga, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
3	Réquisition n° 22417, 34 a. 37 ca., terrain nu.	Hadda bent Ahmed Aouni ben Ghouila, douar Nejara, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
4	Non immatriculée, 21 a. 74 ca., terrain nu.	Héritiers de Tibari ben Hmouimid, douar Ouled Mansour, fraction Braga, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
5	Non immatriculée, 46 a. 69 ca., terrain nu.	Fatna bent Larbi ben Mohamed, douar Ouled Saïd, fraction Ouled Jabeur, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
6	Titre foncier n° 5736 Z., 33 a. 89 ca., terrain nu.	Benchama Mohamed ben Lahcen, Sidi-Bennour—Centre.
7	Non immatriculée, 9 a. 8 ca., terrain nu.	Mohamed ben M'Hamed Bouatmane, douar Kouaoula, fraction Braga, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
8	Non immatriculée, 8 a. 91 ca., terrain nu.	Bouhya ben M'Barek ben Bouatmane, douar Kouaoula, fraction Braga, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
9	Non immatriculée, 14 a. 92 ca., terrain nu.	Héritiers de Slimane ben Bouazza ben Bouatmane, douar Kouaoula, fraction Braga, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
10	Non immatriculée, 12 centiares, terrain nu.	Moulay Saïd ben Ali ben Bouaza, douar Kouaoula, fraction Braga, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
11	Non immatriculée, 1 a. 2 ca., terrain nu.	Ahmed ben Bouaza ben Bouatmane, douar Kouaoula, fraction Braga, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
12	Non immatriculée, 16 a. 97 ca., terrain nu.	Kababou ben Mohamed ben Bouazza, douar Kouaoula, fraction Braga, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
100	Non immatriculée, 15 a. 78 ca., terrain nu.	Bouhya ben M'Barek ben Bouatmane, douar Kouaoula, fraction Braga, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
13	Non immatriculée, 2 a. 14 ca., terrain nu.	M'Barek ben Aïssa ben M'Barek, douar Nejara, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
14	Non immatriculée, 18 a. 51 ca., terrain nu.	Larbi ben Abbès ben Fkih, douar Zekakra, fraction Braga, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
15	Non immatriculée, 13 a. 63 ca., terrain nu.	Aïssa ben M'Barek ben Abdellah, douar Nejara, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
16	Non immatriculée, 44 a. 48 ca., terrain nu.	Héritiers de Si Mohamed ben Ahmed Sebahi, douar Sebabha, fraction Ouled Moumen, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
17	Non immatriculée, 15 a. 54 ca., terrain nu.	Héritiers de Tibari ben Hmouimid, douar Ouled Mansour, fraction Braga, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
18	Non immatriculée, 14 a. 73 ca., terrain nu.	Hadda bent El Aouni ben Ghouila, douar Nejara, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
19	Non immatriculée, 33 a. 95 ca., terrain nu.	Mohamed ben Ali ben Jabour, douar Ouled Mansour, fraction Braga, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
20	Non immatriculée, 24 a. 21 ca., terrain nu.	Ahmed ben Mohamed Bouzidi, douar Nejara, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
21	Non immatriculée, 2 centiares, terrain nu.	Mohamed, Brahim, Lahcen et Mustapha ben M'Hamed ben Soultana, douar Kouaoula, fraction Braga, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
101	Non immatriculée, 5 a. 87 ca., terrain nu.	Ali ben Jabour ben Ali ben Bourakba, douar Ouled Mansour, fraction Braga, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
22	Non immatriculée, 28 a. 90 ca., terrain nu.	Héritiers d'Abdeslem ben Mansour ben Soltana, douar Ouled Mansour, fraction Braga, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
23	Non immatriculée, 44 centiares, terrain nu.	Ahmed ben Mehdi ben Kaddour, douar Amamra, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
24	Non immatriculée, 19 a. 16 ca., terrain nu.	Maâti ben Mehdi ben Kaddour, douar Amamra, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
25	Non immatriculée, 16 a. 43 ca., terrain nu.	Ahmed ben Mohamed ben Hachemi, douar Nejjara, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
26	Non immatriculée, 15 a. 82 ca., terrain nu.	M'Hamed ben Mohamed ben Kaddour, douar Amamra, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
27	Non immatriculée, 16 a. 33 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben M'Barek ben Abdellah, douar Nejara, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
28	Non immatriculée, 53 a. 62 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Ali ben Abdellah ben Khalifa, douar Ouled Mansour, fraction Braga, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
29	Non immatriculée, 12 a. 19 ca., terrain nu.	Boumahdi ben Mohamed, douar Zekakra, fraction Braga, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
30	Non immatriculée, 9 a. 33 ca., terrain nu.	Houcine ben Mansour ben Ahmed ben Soltana, douar Ouled Mansour, fraction Braga, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
31	Non immatriculée, 13 a. 55 ca., terrain nu.	Fatna bent El Meskini, douar Douaghra, fraction Ouled Jabeur, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
32	Non immatriculée, 15 a. 42 ca., terrain nu.	Mohamed ben Boumahdi ben Larbi, douar Ouled Mansour, fraction Braga, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
33	Non immatriculée, 8 a. 33 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Mohamed ben Mansour, douar Ouled Mansour, fraction Braga, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
34	Non immatriculée, 12 a. 9 ca., terrain nu.	Boumahdi ben Mohamed ben Mansour, douar Ouled Mansour, fraction Braga, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
35	Non immatriculée, 32 a. 82 ca., terrain nu.	Ali ben Jabour ben Ali, douar Ouled Mansour, fraction Braga, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
36	Non immatriculée, 61 a. 64 ca., terrain nu.	Haddi ben Mustapha ben M'Hamed, douar Bhijat, fraction Braga, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
37	Non immatriculée, 20 a. 88 ca., terrain nu.	Boumahdi ben Mohamed ben Abbiss, douar Zekakra, fraction Braga, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
38	Non immatriculée, 5 a. 50 ca., terrain nu.	Zineb bent Hadj Abdeslem ben Abbou, douar Rechachda, fraction Braga, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
103	Non immatriculée, 10 a. 37 ca., terrain nu.	Mennana bent Haj Abdeslem ben Abbou, douar Rechachda, fraction Braga, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
39	Non immatriculée, 69 a. 60 ca., terrain nu.	Jillali ben Hammou ben Khalifa et Halima bent Haj Abdeslem ben Abbou, douar Rechachda, fraction Braga, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
40	Non immatriculée, 15 a. 16 ca., terrain nu.	Mohamed ben Ahmed ben Haj Abdellah, douar Ouled Saïd, fraction Benioura, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
41	Non immatriculée, 14 a. 64 ca., terrain nu.	M'Barek ben Tahar ben Chelh, douar Ouled Saïd, fraction Benioura, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
42	Non immatriculée, 27 a. 34 ca., terrain nu.	Héritiers Haj Hassen ben Haj Abdeslem, douar Rechachda, fraction Braga, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
43	Non immatriculée, 4 a. 31 ca., terrain nu.	Khadija bent Ahmed ben Mohamed, douar Ouled Saïd, fraction Benioura, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
44	Non immatriculée, 6 a. 37 ca., terrain nu.	Ba ben Mohamed ben Kouria, douar Ouled Saïd, fraction Benioura, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
45	Non immatriculée, 8 a. 48 ca., terrain nu.	Zahra bent Mohamed ben Kouria, douar Ouled Saïd, fraction Benioura, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
46	Non immatriculée, 23 a. 41 ca., terrain nu.	Ali ben Mohamed Sbaï, douar Fersane, fraction Braga, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
47	Non immatriculée, 9 a. 72 ca., terrain nu.	Bahloul ben Rahal ben M'Hamed, douar Ouled Saïd, fraction Benioura, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
48	Non immatriculée, 73 a. 89 ca., terrain nu.	Moussa ben Fhal ben Ahmed Ouradi, douar Fersane, fraction Braga, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
49	Non immatriculée, 14 a. 40 ca., terrain nu.	Smaïn ben Bouchaïb ben Fhal, douar Fersane, fraction Braga, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
50	Non immatriculée, 12 a. 74 ca., terrain nu.	Smaïn ben Fhal ben Ouradi, douar Fersane, fraction Braga, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
51	Non immatriculée, 14 a. 76 ca., terrain nu.	Zahra bent Mohamed ben M'Hamed ben Fhal, douar Fersane, fraction Braga, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
52	Non immatriculée, 20 a. 10 ca., terrain nu.	Smaïn ben Fhal ben Ouradi, douar Fersane, fraction Braga, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
53	Non immatriculée, 16 a. 63 ca., terrain nu.	Moussa ben Fhal ben Ahmed Ouradi, douar Fersane, fraction Braga, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
54	Non immatriculée, 14 a. 56 ca., terrain nu.	Smaïn ben Bouchaïb ben Fhal, douar Fersane, fraction Braga, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
55	Non immatriculée, 14 a. 96 ca., terrain nu.	Mohamed ben Mustapha ben Abderrahman, douar Kouaoula, fraction Braga, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
56	Non immatriculée, 2 a. 23 ca., terrain nu.	Héritiers de Kebir ben Fhal ben Ahmed, douar Fersane, fraction Benioura, tribu Ouled Bouzerara-Sud.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
57	Non immatriculée, 37 a. 7 ca., terrain nu.	Moussa ben Fhal ben Ahmed Ouradi, douar Fersane, fraction Braga, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
58	Non immatriculée, 1 a. 32 ca., terrain nu.	M'Barek ben Laâtouri, douar Ouled Ghaoul, fraction Ouled Jaber, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
59	Non immatriculée, 7 a. 30 ca., terrain nu.	Mohamed ben Abdelaziz ben Rouane, douar Ouled Naceur, fraction Braga, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
60	Non immatriculée, 11 a. 72 ca., terrain nu.	Kebir ben Ghali ben Bouchaïb, douar Ouled Naceur, fraction Braga, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
61	Non immatriculée, 8 a. 18 ca., terrain nu.	Ali ben Fhal ben Mohamed, douar Fersane, fraction Benioura, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
62	Non immatriculée, 36 a. 64 ca., terrain nu.	Ahmed ben Mohamed ben Hachemi Bouzidi, douar Nejara, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
63	Non immatriculée, 44 a. 84 ca., terrain nu.	Aïssa ben Mohamed ben Haj Mohamed, douar Daïssa Bahloul, fraction Ziaïna, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
64	Non immatriculée, 85 a. 68 ca., terrain nu.	Ali ben Mohamed ben Haj Mohamed, douar Daïssa Bahloul, fraction Ziaïna, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
65	Non immatriculée, 4 a. 90 ca., terrain nu.	Héritiers de Bouchaïb ben M'Barek ben Abdellah, douar Nejara, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
66	Non immatriculée, 90 a. 16 ca., terrain nu.	Elouardi Ahmed ben Abdellah, douar Nejara, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
67	Non immatriculée, 45 a. 86 ca., terrain nu.	Héritiers de Mohamed ben Abdellah ben Aïssa, douar Nejara, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
68	Titre foncier n° 20809, 1 ha. 30 a. 49 ca., terrain nu.	Malika bent Mansour ben Mohamed Rahali, zankat Kahoui, n° 56, Sidi-Bennour.
69	Non immatriculée, 4 centiares, terrain nu.	Najah ben Mohamed ben Saïd, douar Saïdat, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
70	Non immatriculée, 16 a. 2 ca., terrain nu.	Zina bent Abbou ben Haj, douar Saïdat, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
71	Non immatriculée, 12 a. 74 ca., terrain nu.	Héritiers de Larbi ben Mohamed Jabouri, douar Saïdat, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1392 (20 avril 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-72-056 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) déclarant d'utilité publique la construction du canal primaire « P 3 » et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'El-Jadida).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 827-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans les bureaux du cercle de Sidi-Bennour du 25 novembre 1970 au 25 janvier 1971 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du canal primaire « P 3 » compris dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala (cercle de Sidi-Bennour, province d'El-Jadida).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
2	Non immatriculée, 1 a. 42 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Aïcha, douar Laâtamna, fraction Ouled Ahmed, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
3	Non immatriculée, 25 a. 18 ca., terrain nu.	Tahar ben Ahmed ben Zeroual, douar Chraâba, fraction Ouled Ahmed, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
4	Non immatriculée, 23 a. 39 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Aïcha, douar Laâtamna, fraction Ouled Ahmed, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
5	Non immatriculée, 41 a. 26 ca., terrain nu.	Tahar ben Allou, douar Chraaba, fraction Ouled Ahmed, tribu Ouled Bouzerara-Sud.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
6	Non immatriculée, 42 a. 26 ca., terrain nu.	Layadi, douar Attatra, fraction Ouled Ahmed, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
7	Non immatriculée, 13 a. 6 ca., terrain nu.	Mohamed ben Tahar ben Harrou, douar Mzaouir, fraction Ouled Ahmed, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
8	Non immatriculée, 9 a. 86 ca., terrain nu.	Mohamed ben Fatmi ben Haj Mohamed, douar Mzaouir, fraction Ouled Ahmed, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
9	Non immatriculée, 3 a. 99 ca., terrain nu.	Maâti ben Larbi ben Caïd, douar Chaïbat, fraction Ouled Ahmed, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
10	Non immatriculée, 32 a. 8 ca., terrain nu.	Mohamed ben Aziza ben Hassan, douar Chaïbat, fraction Ouled Ahmed, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
12	Non immatriculée, 21 a. 61 ca., terrain nu.	Mekki ben Smaïn ben Barna, douar Laâtamna, fraction Ouled Ahmed, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
13	Non immatriculée, 37 centiares, terrain nu.	Zahra bent Fatmi ben Mohamed, douar Mzaouiat, fraction Ouled Ahmed, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
14	Non immatriculée, 7 a. 54 ca., terrain nu.	Tahar ben Haj, douar Chaïbat, fraction Ouled Ahmed, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
15	Non immatriculée, 1 a. 6 ca., terrain nu.	Ahmed ben Allou et Tamou bent Zina, douar Chaïbat, fraction Ouled Ahmed, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
16	Non immatriculée, 5 a. 36 ca., terrain nu.	Mohamed ben Lamrani, douar Chaïbat, fraction Ouled Ahmed, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
17	Non immatriculée, 18 a. 75 ca., terrain nu.	Mohamed ben Fatmi et Hajja bent El Fassia, douar Mzaouir, fraction Ouled Ahmed, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
18	Non immatriculée, 6 a. 50 ca., terrain nu.	Larbi ben Haj Hammou, douar Mzaouir, fraction Ouled Ahmed, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
20	Non immatriculée, 6 a. 68 ca., terrain nu.	Hnia bent Mokhtar, douar Mzaouir, fraction Ouled Ahmed, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
21	Non immatriculée, 49 centiares, terrain nu.	Mohamed ben Fatmi et Hajja bent El Fassia, douar Mzaouir, fraction Ouled Ahmed, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
22	Non immatriculée, 13 a. 58 ca., terrain nu.	Larbi ben Fatmi ben Chmicha, douar Kouram, fraction Ouled Ahmed, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
23	Non immatriculée, 15 a. 53 ca., terrain nu.	Ali ben Menni ben Bahiaoui, douar Kouram, fraction Ouled Ahmed, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
24	Non immatriculée, 25 a. 37 ca., terrain nu.	M'Hamed ben Laâroussi, douar Haj Tahar, fraction Ouled Ahmed, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
25	Non immatriculée, 2 a. 49 ca., terrain nu.	Tahar ben M'Hamed ben Ziane, douar Haj Tahar, fraction Ouled Ahmed, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
26	Non immatriculée, 12 a. 35 ca., terrain nu.	Mohamed ben M'Hamed ben Ziane, douar Haj Tahar, fraction Ouled Ahmed, tribu Ouled Bouzerara-Sud.

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1392 (20 avril 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-72-181 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) déclarant d'utilité publique la création d'une école primaire à Berkane (quartier El M'Hal) et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette fin (province d'Oujda).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 7 avril au 8 juin 1971 ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée publique la création d'une école primaire au quartier El M'Hal à Berkane (province d'Oujda).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après et délimitées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

NUMÉRO de la parcelle au plan	DÉSIGNATION DE LA PARCELLE, RÉFÉRENCES FONCIÈRES et superficies approximatives	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES (montant des droits indivis)
1	« Boutouil Ben Amar », titre foncier n° 854 O., (partie). 85 a. 42 ca., étant précisé que cette parcelle se décompose en deux parties, l'une de 79 a. 20 ca. constituant une portion du terrain destiné à l'école proprement dite, l'autre figurée par une teinte jaune sur le plan, de 6 a. 22 ca., représentant la moitié de l'emprise de la rue 5 qui devra être rétrocédée gratuitement au centre de Berkane.	M. Mohamed ben Bachir ben Amar (14/72) ; M. Ahmed ben Bachir ben Amar (14/72) ; M. Abdelkader ben Bachir ben Amar (14/72) ; Mme Fatma bent Bachir ben Amar (7/72) ; Mme Jemâa bent Bachir ben Amar (7/72) ; Mme Safia bent Bachir ben Amar (7/72) ; Mme Fatma bent Mohamed ben Bouziane (9/72), demeurant tous à Berkane.
2	« M'Hal El Bachir », titre foncier n° 11255 O. (partie). 16 a. 65 ca.	Mêmes propriétaires que pour la parcelle n° 1.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1392 (20 avril 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-72-240 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) déclarant d'utilité publique la normalisation des limites du secteur industriel-Etat à Casablanca (Aïn-Sebaa) et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 10 février au 12 avril 1971 ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la normalisation des limites du secteur industriel-Etat à Casablanca (Aïn-Sebaâ).

ART. 2. — En conséquence, est frappée d'expropriation la parcelle de terrain d'une superficie approximative de sept cent cinquante-trois mètres carrés (753 m²), à distraire de la propriété dite : « Weygand Maxime », objet du titre foncier n° 27799 C., appartenant à la Société civile immobilière « Dassouba », dont le siège social est à Casablanca, 5, rue de l'Adour et telle, au surplus, que cette parcelle est hachurée en rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1392 (20 avril 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-72-241 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) déclarant d'utilité publique la création d'un hôtel de police à Azrou et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 28 avril au 1er juillet 1971 ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un hôtel de police à Azrou.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain d'une superficie approximative de deux mille deux cent cinquante mètres carrés ((2.250 m²), à distraire de la propriété dite « Jacqueline III », objet du titre foncier n° 1693 K., appartenant à M. Jean Ducat, demeurant 28, rue de Madrid à Casablanca et telle, au surplus, que cette parcelle est délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1392 (20 avril 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-72-230 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) fixant les limites de nouveaux périmètres d'irrigation dans le Tafilalet (province de Ksar-es-Souk) soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-69-35 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant des périmètres d'irrigation dans le Tafilalet (province de Ksar-es-Souk) soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et après avis des ministres de l'intérieur et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées ainsi qu'indiqué par un liséré rouge sur le plan au 1/100.000 annexé à l'original du présent décret, les limites des nouveaux périmètres d'irrigation, sis dans le Tafilalet (province de Ksar-es-Souk) soumis aux dispositions du dahir susvisé n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969).

Un exemplaire du plan visé ci-dessus comportant également les limites des périmètres précédemment délimités par le décret susvisé n° 2-69-35 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) sera déposé au siège de la province intéressée et de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet ainsi qu'à la conservation foncière de Meknès où il pourra être consulté par le public.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1392 (20 avril 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 364-72 du 13 avril 1972 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-109 du 28 safar 1392 (13 avril 1972) portant constitution du Gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Benerradi Driss, directeur adjoint, chef des services administratifs du ministère des travaux publics et des communications, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des travaux publics et des communications, tous actes concernant les services administratifs, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Mekouar Mohamed, directeur de l'air, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des travaux publics et des communications, tous actes concernant les services relevant de la direction de l'air, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Marchés passés après adjudication d'un montant supérieur à 500.000 dirhams ;

Marchés passés à la suite d'appel d'offres d'un montant supérieur à 400.000 dirhams ;

Marchés par entente directe d'un montant supérieur à 200.000 dirhams ou à 400.000 dirhams si le marché est passé après concours;

Décisions allouant des indemnités d'un montant supérieur à 50.000 dirhams en règlement des réclamations présentées par les entrepreneurs ou fournisseurs ;

Contrats passés en exécution des conventions franco-marocaine et hispano-marocaine sur la coopération administrative et technique ;

Arrêtés portant amodiation du domaine de l'Etat ;

Arrêtés, décisions ou contrats particuliers concernant les nominations, licenciements, détachements ou mises en disponibilité du personnel non journalier ;

Sanctions à l'encontre du personnel au-delà du premier degré.

ART. 3. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Hakimi, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur de l'hydraulique, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des travaux publics et des communications, tous actes relevant de ses attributions (grands barrages et service des ressources en eau), à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Marchés passés après adjudication d'un montant supérieur à 500.000 dirhams ;

Marchés passés à la suite d'appel d'offres d'un montant supérieur à 400.000 dirhams ;

Marchés par entente directe d'un montant supérieur à 200.000 dirhams ou à 400.000 dirhams si le marché est passé après concours;

Décisions allouant des indemnités d'un montant supérieur à 50.000 dirhams en règlement des réclamations présentées par les entrepreneurs ou fournisseurs ;

Contrats passés en exécution des conventions franco-marocaine et hispano-marocaine sur la coopération administrative et technique ;

Arrêtés, décisions ou contrats particuliers concernant les nominations, licenciements, détachements ou mises en disponibilité du personnel non journalier ;

Sanctions à l'encontre du personnel au-delà du premier degré.

ART. 4. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Bennani Smirès, chef du service des transports routiers, à l'effet de signer, au nom du ministre des travaux publics et des communications, les décisions et les arrêtés ayant pour objet :

Soit d'ordonner la mise en fourrière prévue à l'article 24 du dahir n° 1-63-260 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route, et à l'article 11 du dahir du 21 joumada II 1373 (25 février 1954) relatif à la circulation des véhicules utilitaires privés ;

Soit d'ordonner le retrait du certificat de capacité dans les conditions prévues par l'article 30 *bis* de l'arrêté du 8 joumada I 1872 (24 janvier 1953) abrogeant et remplaçant l'arrêté viziriel du 26 chaabane 1353 (4 décembre 1934) sur la police de la circulation et du roulage ;

Soit de prononcer l'amende administrative prévue à l'article 24 du dahir précité n° 1-63-260 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) et l'amende prévue à l'article 2 du dahir précité du 21 joumada II 1373 (25 février 1954) ;

Soit d'accorder les autorisations relatives aux courses et manifestations sportives dans les conditions prévues par l'alinéa premier de l'article 34 de l'arrêté précité du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 avril 1972.

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 380-72 du 22 avril 1972 ouvrant une zone d'immatriculation d'ensemble dans les communes rurales des Aït Sebâa et Aïoun Senanne (province de Fès) et fixant les limites de ladite zone.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-174 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif à l'immatriculation d'ensemble des propriétés rurales, notamment son article premier ;

Vu le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur la proposition du directeur de la conservation foncière et des travaux topographiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée ouverte une zone d'immatriculation d'ensemble dans les communes rurales des Aït Sebaâ et Aïoun Senanne (province de Fès).

ART. 2. — Sont fixées, ainsi qu'indiqué par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, les limites de ladite zone.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 avril 1972.

MAATI JORIO.

Autorisation de porter le titre et d'exercer la profession.

Par arrêté du secrétaire général du Gouvernement n° 411-72 en date du 25 avril 1972 M. Collier Patrick, titulaire du diplôme d'architecte de l'École nationale supérieure des beaux-arts de Paris, (8 juillet 1970) est autorisé (autorisation n° 338) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte à Agadir.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 2-72-283 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) fixant les indemnités et avantages divers alloués aux agents d'autorité, secrétaires généraux des provinces ou préfectures, chef de cercle, chefs de circonscription urbaine ou rurale, khalifas ruraux.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut *général de la fonction publique* ;

Vu le dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1er mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-63-047 du 6 chaoual 1382 (2 mars 1963) fixant l'échelonnement indiciaire des gouverneurs de préfectures ou provinces, des administrateurs principaux, administrateurs et administrateurs adjoints du ministère de l'intérieur ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents d'autorité bénéficient en sus du traitement afférent à l'indice de leur grade et échelon d'une indemnité de fonction annuelle variant entre un taux maximum et un taux minimum fixé comme suit :

Secrétaires généraux :	Taux maximum	12.000 DH
	Taux minimum	8.000 DH
Chefs de circonscriptions urbaines :		
1er groupe : Fès, Tanger, Marrakech, Meknès et Tétouan :	Taux maximum	12.000 DH
	Taux minimum	10.000 DH
2e groupe : Agadir, Kenitra, Oujda, Safi, Salé et service central :	Taux maximum	9.600 DH
	Taux minimum	8.000 DH
3e groupe : tous les pachas non inclus au 1er groupe et au 2e groupe :	Un seul taux	7.200 DH
Chefs de cercle :	Taux maximum	9.600 DH
	Taux minimum	8.000 DH
Chefs de circonscriptions rurales ou caïds :	Taux maximum	7.200 DH
	Taux minimum	6.000 DH
Khalifas urbains :	Taux maximum	9.600 DH
	Taux minimum	8.000 DH
Khalifas d'arrondissement :	Taux maximum	7.200 DH
	Taux minimum	6.000 DH
Khalifas ruraux :	Taux maximum	3.000 DH
	Taux minimum	1.800 DH

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur fixera par arrêté le taux alloué aux agents intéressés.

ART. 3. — Cette indemnité est exclusive de toute autre indemnité ou avantages en nature.

S'agissant du logement et du téléphone, les intéressés seront soumis au régime général en vigueur applicable aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

ART. 4. — Elle est payable par douzième, à l'occasion du mandatement des émoluments dûs aux intéressés.

ART. 5. — Les indemnités et avantages accordés aux chefs de circonscription urbaine (pachas) sont à la charge du budget de la commune lorsque celle-ci est érigée en municipalité. En ce qui concerne les pachas en service à l'administration centrale, cette dépense est supportée par le budget général.

ART. 6. — Sont abrogés : le décret du 6 rebia II 1378 (20 octobre 1958 fixant les indemnités et avantages matériels alloués aux pachas, caïds, chefs de cercle et chefs de cabinet de gouverneur ;

Le décret n° 2-58-1451 du 19 joumada II 1378 (31 décembre 1958) relatif aux indemnités allouées aux khalifas de pachas.

ART. 7. — Le présent décret prend effet du 1er janvier 1972.

ART. 8. — Le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 safar 1392 (3 avril 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Décret n° 2-72-183 du 22 moharrem 1392 (8 mars 1972) portant modification du statut du personnel de la Régie des exploitations industrielles.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-134 du 25 joumada II 1391 (17 août 1971) portant délégation générale du pouvoir réglementaire ;

Vu le dahir n° 1-62-113 du 16 safar 1382 (19 juillet 1972) relatif au statut des personnels de diverses entreprises et notamment son article 3 ;

Vu le statut du personnel de la Régie des exploitations industrielles et notamment son article 2 ;

Vu la résolution prise par le comité permanent de la R.E.I. en sa réunion du 30 juin 1971,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le statut du personnel de la Régie des exploitations industrielles est modifié comme suit :

« *Article 2.* — Composition du personnel et application du « statut.

« Le personnel de la Régie des exploitations industrielles est « composé :

« — d'un personnel permanent comprenant des agents titu- « laires dont l'effectif est au plus égal à 50 % de l'effectif total du « personnel employé par la R.E.I. »

(*La suite sans changement.*)

ART. 2. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 22 moharrem 1392 (8 mars 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL, SUPERIEUR ET SECONDAIRE

Arrêté du Premier ministre n° 3-91-72 du 20 mars 1972 complétant et reconduisant l'arrêté royal n° 3-136-66 du 7 octobre 1966 fixant pour l'année 1966 les catégories de jeunes gens assujettis au service militaire susceptibles de bénéficier d'un sursis pour études et déterminant les conditions de révocation du sursis.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire ;

Vu le décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) relatif à l'exemption des obligations militaires et aux dispenses et sursis dont peuvent bénéficier les assujettis au service militaire et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté royal n° 3-136-66 du 7 octobre 1966 fixant pour l'année 1966 les catégories de jeunes gens assujettis au service militaire susceptibles de bénéficier d'un sursis pour études et déterminant les conditions de révocation du sursis, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur proposition du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres et après avis conforme du ministre de la défense nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté royal n° 3-136-66 du 7 octobre 1966 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — .....

.....

« *Formation pédagogique et professionnelle :*

.....

Centres pédagogiques régionaux.»

« *Enseignement supérieur général et technique :*

.....

École des travaux publics et des communications de Rabat.»

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté royal n° 1-136-66 du 7 octobre 1966 susvisé, telles qu'elles ont été modifiées ou complétées sont reconduites pour l'année 1972.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 20 mars 1972.

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice n° 413-72 du 2 mai 1972 portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des huissiers.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 1181-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel des juridictions du Royaume ;

Vu le décret n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 66-68 du 12 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des huissiers des juridictions du Royaume ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cent soixante-six (166) huissiers aura lieu le 28 mai 1972 aux centres ci-après :

Rabat, Casablanca, Fès, Marrakech et Tanger.

Le nombre des emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à quarante-deux (42).

ART. 2. — Les demandes de participation devront parvenir au ministère de la justice (direction de l'administration générale et du personnel, avant le 18 mai 1972.

ART. 3. — Tout candidat admis au concours devra accepter le poste qui lui sera attribué En cas de refus de rejoindre ce poste, il sera, après mise en demeure, rayé de la liste des candidats admis.

Rabat, le 2 mai 1972.

BAHNINI.

MINISTERE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 414-72 du 23 avril 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié ou complété;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 511-70 du 22 juin 1970 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des inspecteurs des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinq (5) inspecteurs aura lieu les 15 et 16 juillet 1972 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du royaume.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposés jusqu'au 17 juin 1972 à midi, dernier délai.

ART. 3. — Un emploi (1) est réservé aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 23 avril 1972.

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 415-72 du 23 avril 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de chef de section.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié ou complété;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 692-70 du 30 juillet 1970 portant règlement du concours pour le recrutement des chefs de section,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinquante (50) chefs de section aura lieu le 23 juillet 1972 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Royaume.

Les 50 emplois sont ainsi répartis :

25 pour les postulants ;

25 pour les agents de l'administration.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 24 juin 1972 à midi, dernier délai.

ART. 3. — Six (6) de ces emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 23 avril 1972.

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 412-72 du 22 février 1972 modifiant l'arrêté n° 599-68 du 12 octobre 1968 portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 459-68 du 5 juillet 1968 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 599-68 du 12 octobre 1968 portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère du travail et des affaires sociales,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 599-68 du 12 octobre 1968 est modifié comme suit :

CHAPITRE PREMIER. — *Représentants de l'administration*

« *Article premier.* — Est nommé membre titulaire pour l'ensemble des commissions administratives paritaires du ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports et président de ces commissions M. Ouajjou Jaâfar. »

Rabat, le 22 février 1972.

ARSALANE EL-JADIDI.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE LA PROMOTION NATIONALE, DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 416-72 du 29 avril 1972 portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option administration et dactylographie).

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE, CHARGÉ DE LA PROMOTION NATIONALE, DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT.

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrales et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois (3) agents d'exécution :

Option administration : 2 ;

Option dactylographie : 1,

aura lieu à Rabat, à partir du 28 mai 1972.

Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat (direction de la promotion nationale, boîte postale n° 446 à Rabat, au plus tard, le 20 mai 1972.

Rabat, le 29 avril 1972.

ABDELLAH GHARNIT.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Est nommé *major général adjoint des Forces armées royales* du 1er septembre 1971 : le général de brigade Ben-Amar El Haj Abdesselam. (Dahir n° 1-71-208 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972).

Est nommé *commandant de la Gendarmerie royale* du 13 juillet 1971 : le lieutenant-colonel Arzaz Hammou. (Dahir n° 1-71-140 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972).

Sont promus dans l'armée active à titre définitif du 14 mai 1971 :

Au grade de lieutenant-colonel :

Infanterie : MM. Khyari Ahmed, Bernichi Mohammed, Ben Othmane Mohammed, Kassou Ahmida et Diouani Mohammed ;

Artillerie : MM. Hajaji Abdeslem, Ouazzany Aziz et Bennani Abdelaziz ;

Génie : M. Kamili Mahfoud ;

Transmissions : MM. Ziriab El Mostafa et Lamdouar Abdelhak ;

Aviation (personnel navigant) : M. Saïdi Abdelmoumen ;

Service de santé (médecins) : MM. Archane Moulay Driss, Draoui Driss, Moulay Idriss et Sekkat Abdelhak ;

Au grade de commandant :

Gendarmerie : MM. Hajoui Hammou et Laânigri Hamidou ;

Infanterie : MM. Bougrine Mohammed, Tligui Abdeslem, Loualid Moulay Saïd, M'Rabet Mohamed, Kourima Mohamed, Seghir Mohammed, Lamrini Mustapha, Kebdani Mohammed, Benouri Mohammed et Kejji Haddou ;

Arme blindée et cavalerie : MM. Boutouba Ahmed, Azirar Mohamed et Benbouchta Abdelkader ;

Artillerie : MM. Belabed Hammadi et Rachidi M'Hammed ;

Génie : M. Sekkat Ahmed ;

Service du matériel : M. Aboufirasse El Mostafa ;

Au grade de capitaine :

Gendarmerie : M. Chaoui Bouziane ;

Infanterie : MM. Damiri Hassan, Oughza Hamida, Bouferrachène Chaïb, Berragued El Hadi, Benoud M'Hammed, Kaâb Mohammed, Derquaoui Larbi, Jerrar Ahmed et Afif Mohammed ;

Arme blindée et cavalerie : MM. El Yamani Benaïssa et Bou-Ameur Mohammed ;

Artillerie : MM. Meggouh Dadi et Ouamalich Moha ;

Train : M. Habchi Mohammed ;

Transmissions : MM. Belhadj Moha et Filali Karami Benaïssa ;

Service du matériel : M. Ourahou Abdelwahab ;

Service de l'intendance (officier d'administration) : M. Arjoun Abdelkader. (Dahir n° 1-71-128 du 24 hija 1391/10 février 1972).

Sont promus dans l'armée active à titre définitif :

Du 3 mars 1971 :

Au grade de lieutenant-colonel :

Infanterie : M. Belhaj Mohammed ;

Du 9 juillet 1971 :

Au grade de colonel :

Infanterie : MM. Bouamama Tayeb, Berady Mohamed, Allam Abdelkader et Saïdi Abdesselam ;

Au grade de lieutenant-colonel :

Gendarmerie : M. Amalou El Bachir ;

Infanterie : MM. Faqir Abdellah, Kerrari Ahmed, Berrada Abderrazzak, Boufous Mohammed, Fethi Chrif, Sourhela Benachir, Arroub Bouchaïb, Badri Hassan, Louali Ahmed et Bouazza Salah ;

Arme blindée et cavalerie : MM. Madkour Mohamed, Dinia Hassane et Essakalli Omar ;

Artillerie : MM. Benkirane Senhaji Mohamed Fouad et Belmajdoub Mohammed ;

Train : M. Abbassi Mohamed ;

Génie : M. El Quammah Mohammed ;

Aviation (personnel navigant) : MM. Amar Abdellah, Bamarouf Abdallah et Alaoui Mrani Abdelaziz ;

Au grade de capitaine de frégate :

Marine : M. Aziz Mohamed ;

Au grade de commandant :

Gendarmerie : M. Charof Abdallah ;

Infanterie : MM. Nat Atmant Saïd, Oulkadi Mohammed, El Omari Zine El Abidine, Zarkik Abdelhamid, Moujahid Ahmed, El Bouri Mohammed, Dani Mohammed, Mahdi Abdil-Lah, Mokad-Dem Yamani, Kamil Mustapha et Sebti Mohamed ;

Arme blindée et cavalerie : MM. Kandrouch Abdelkader et Touijar Mohamed ;

Artillerie : MM. Alhosni Mohamed et Oumghari Ahmed ;

Train : M. Saâdi Ahmed ;

Génie : M. Cherrat Mohamed ;

Transmissions : MM. Oualit Hassan, Othman Bentria Rachid et El Khattabi Allal ;

Service du matériel : MM. Troussi Driss et Attaf Ahmed ;

Service de l'intendance (officiers d'administration) : MM. Jirari Abdejlil et Bisbis Boudriss ;

Au grade de capitaine :

Infanterie : MM. Dani Bouziane, Modni Ahmed, Allouch Arab, Erreda Mokhtar, Yatefti Mohamed, Battech Lahcen, Bouriala Abouelaz Mohamed, Kebdani Allal, Salmi Ahmed, Elmoutaouaj Mohammed, Khaïter Ahmed et Abouzaïd Ahmed Salek ;

Arme blindée et cavalerie : MM. Iamani Mohammed et Lebsir Mohamed ;

Artillerie : MM. Bahamou Mohamadine, Ben Taïbi Bachir et El Ouahidi Mohammed ;

Train : M. Messaoui Jilali ;

Transmissions : MM. Stri Hassan, Aït El Madi Mohamed et Boumezguid Lahoucine.

(Dahir n° 1-71-189 du 24 hija 1391/10 février 1972).

Est nommé *intendant militaire de 3e classe* à titre définitif du 1er juin 1970, avec ancienneté du 1er août 1967 : le commandant Achahbar Mohamed. (Dahir n° 1-70-266 du 24 hija 1391/10 février 1972).

Sont nommés à titre définitif :

Intendant militaire de 3e classe du 28 mai 1971, avec ancienneté du 14 mai 1968 : le commandant Alami Mohamed ;

Intendant militaire adjoint du 1er juillet 1971, avec ancienneté du 1er septembre 1963 : le capitaine Tazi Abdelhamid.

(Dahir n° 1-71-207 du 24 hija 1391/10 février 1972).

Est nommé au grade de *capitaine d'active* à titre temporaire du 3 mars 1971 :

Service de l'intendance : M. Ibrahimi El Houssine.

(Dahir n° 1-71-112 du 24 hija 1391/10 février 1972).

Est promu au grade de *lieutenant d'active* à titre définitif du 3 mars 1971 :

Infanterie : M. Hilali Mustapha.

(Dahir n° 1-71-79 du 24 hija 1391/10 février 1972).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sont promus au grade de *lieutenant d'active* à titre définitif du 1er avril 1971 :

Gendarmerie : M. Doulfikhar Brahim ;

Service de l'intendance (officiers d'administration) : MM. Fadily Larbi, Badda Bennaceur et Bachir Abdelkader.

(Dahir n° 1-71-99 du 24 hija 1391/10 février 1972).

Est promu au grade de *lieutenant d'active* à titre définitif du 14 mai 1971 :

Gendarmerie : M. N'Gadi-Chouaf Touhami. (Dahir n° 1-71-118 du 24 hija 1391/10 février 1972).

Sont promus au grade *de lieutenant d'active* à titre définitif du 1er août 1971 :

Gendarmerie : MM. Barka Hmida, Tarik Alami, Baâmi Mimoun, Rhazal Mohamed et Dadah Moha ;

Infanterie : MM. Essa-Ech Mohammed, Chelouati Mohammed, Ouhaddou Lahssen, Elbennane Mostafa, Kizzine Ali, El-Hajami Larbi, Bouziane Bouazza, Grar Hassan, Bensghir Noureddine, Taryaoui Mohammed, Benbiga Abdelaziz, Amharech Brahim, Haouach Abdelkrim, Bennani Abdelkrim, El Khettabi Abderrazak, Aaman Kaddour, Driouech Allal, Doghmi Smaïl, Mansouri Bouchaïb, Lazâar Mohamed, Raoph Layachi, Dardikh Abdellah, Elfiddi Driss, Chablaoui Abdellah, Manta Haddou, Lahyaoui Bouchaïb, Bejja Abdelkader, Adlaoui Belâadel, El Wardi Mohamed, El Yaâlaoui Abdesselam, Mrabet Belkacem, Senhaji Abdeslam et Ba-Haddou Lahoussine ;

Arme blindée et cavalerie : MM. Bouzine Mohamed, Badis El-Mekki, Cheibaâtou Ou-Hcine, Najem Abdelkabir, Ouadid Bachir, Naji Mohammed, Moussaïd Mohamed, Alaoui Abdallah, Ouhli Moha, Taïs Abderrahmane, Oudihi Mimoun, Nizar Taïbi, Sekkaï Salah, Rami Ahmed, Dinar Bakioui Abderrahmane et Sahli Mohammed ;

Artillerie : MM. Benfaïda Mohamed Tayeb, Bouy Mustapha, Chahboun Abdelfadil, Bouchareb Abdelhamid, Benmamouss Abdellah, Radi Ahmed, Bouârfa Abdelmajid, Mestari Ali, Larhrib Abdelfatah et El-Kati Lahoucine ;

Train : MM. Faïz El-Mokhtar et Jorho Mohamed ;

Génie : MM. Drissi Mohamed et Benouna Nour-Eddine ;

Transmissions : MM. Mawid Khallaf, Hammani Mustapha, Hrizi Mohamed, Lahjouji Mohammed, Tamzaourte Brik, Rhrich Abdelouahab et Lotfi Mohamed ;

Service du matériel : MM. Jahid M'Hamed et Benzouine Larbi ;

Au grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe :

Marine : MM. Laghmari Mohammed, Fadili El Yazid, Ben Cheikh Ahmed et Nhamoucha Abdelkrim.

(Dahir n° 1-71-210 du 24 hija 1391/10 février 1972).

Sont promus au grade de *médecin lieutenant d'active* à titre définitif du 1er novembre 1971 : MM. Nouredine Ahmed et Smaoun Abdelhak. (Dahir n° 1-71-219 du 24 hija 1391/10 février 1972).

Est rayé des cadres du 18 décembre 1969 : le capitaine Belarbi Abdeslam. (Dahir n° 1-71-013 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972).

Sont rayés des cadres du 1er janvier 1972 : le capitaine Fakri Abdelkader et le lieutenant Alaoui Mhammedi Mohamed. (Dahir n° 1-71-212 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972).

Sont promus au grade de *lieutenant-colonel d'active* à titre définitif du 18 novembre 1971 :

Infanterie : M. El Ouazzani Mohamed ;

Arme blindée et cavalerie : MM. Amezil Brahim, Khamlichi Ahmed et Kadaoui Abdelkader ;

Génie : M. Bennani Allal ;

Aviation : personnel navigant : M. Terhzaz Kaddour ; *personnel des bases* : M. Skiredj Boubker.

(Dahir n° 1-72-002 du 5 safar 1392/21 mars 1972).

Est nommé au grade de *capitaine d'active* à titre définitif du 10 juillet 1971 : M. Saïdi Abdeslem. (Dahir n° 1-72-001 du 5 safar 1392/21 mars 1972).

Sont promus au grade de *lieutenant d'active* à titre définitif du 18 novembre 1971 :

Infanterie : MM. Mohammed Senhaji, Ali Chergui, Saïd Saâdi, Mohamed Chemry, El Houcine Hammouchène, Mohamed Akrache, Kebir Ghalmi, Mohammed Niazi, Abdesselam Amrani, Hammadi Belayachi, Mohammed Bensemlali, Ali Bambili et Abdellah El Mejani ;

Arme blindée et cavalerie : MM. Larbi Ennaji et Allal Gormat ;

Train : MM. Bouchaïb El Farouki et Mohammed Salhi ;

Génie : M. Mohamed Madj ;

Transmissions : MM. Mohammed Abinnour et Abdellah Maïza ;

Service du matériel : MM. Mansour Bel-Bacha, Thami Boukhrissi et Mohammed Mohammadi ;

Service de l'intendance (officiers d'administration) : MM. Slimane Ziani, Mohamed Jeddoub, Moumen Yousfi et Mustapha Alami ;

Service de santé (officiers d'administration) : MM. Ali Selkane et Mouloud Kandrouch ;

Aviation : M. Mohamed Magoul. (Dahir n° 1-72-004 du 5 safar 1392/21 mars 1972).

Sont nommés dans *l'armée active* à titre définitif :

Au grade de pharmacien sous-lieutenant :

Du 28 juin 1971 : M. Abdeljalil Baâj ;

Au grade de sous-lieutenant du 1er juillet 1971 :

Gendarmerie : MM. M'Hamed Naciry, Abdelkebir Kalalou, Driss Benkirane, Abdelouahab Amor-Teba, Lahcen Malek, Mohamed Chabraoui et Abdellah Zeriouhi ;

Infanterie : MM. Mohamed Allabouch, Sidi Mohammed Majid Idrissi, Abdellatif El Berrimi, Ali Oubbahessou, Abdelkader Bensaïd, Ahmed Bouidia et Mohamed Kouchy ;

Arme blindée et cavalerie : MM. Mahjoub Belgseisse, Mohamed Faraji et Mohamed Derraâ ;

Artillerie : MM. Noureddine Lahkim, Abdellah Tricha, Mohammed Bel Lafdil, Abdeslam Kdali, Driss Hamdi, Abdelmalek Ezzahiri, Allal Ould Bel Lahcen, Abdellah Errachidi, Mohamed Rejmili et Mohammed El Azhari ;

Génie : MM. Mohammed Heddane, Abderrahim Ziad, Abdelouahab Benhaddou et Brahim Elmoutaouaj ;

Transmissions : MM. Mohamed Khali, M'Hamed Ouchen, Ahmed Mourchid, Mohamed El Majdouli, Mohammed El Ouraoui et Mohammed Tizza ;

Train : MM. Ahmed Agbani et Abdessalem El Hamdani ;

Service du matériel : MM. Saïd El Jouhari, Driss Amraoui, Mohammed Laghmari et Mohamed Guessab ;

Service de l'intendance (officiers d'administration) : MM. Mohammed Atalla, Omar El Milès et Hassan Ghoul ;

Aviation (personnel mécaniciens) : MM. Mohamed Ouhadid, Larbi Nasser, Ahmed Merzouky, Mohamed Gheridan, Youssef Chouffani El Fassi, Benaïssa Elhakmaoui, Mohamed Mzardi, Mohamed Ouali, Ahmed Arara et Miloud Saïdani ; *personnel des bases* : MM. Saïd Achaoui et Ali Yajjou ; *personnel administratif* : M. Seddiq Abrouk ;

Au grade d'enseigne de vaisseau de 2e classe :

Du 1er juillet 1971 : MM. Lahcen Saoudi et Ahmed Chaoui ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er août 1971 : MM. Mohamed Mellouki, Mohammed Fadil, Mohamed Setela, Ahmed Berghazi, Mohamed Aboudihaj, Ali Amharech, El Arbi Skali, M'Hammed Nabil, Abdelmajid Achir, Mohammed Mourabit et Abdelhay Laktib.

(Dahir n° 1-72-005 du 5 safar 1392/21 mars 1972).

Sont promus dans *l'armée active* à titre définitif du 18 novembre 1970 :

Au grade de colonel :

Infanterie : M. Ghoul Touhami ;

Au grade de lieutenant-colonel :

Infanterie : M. Farouk El Houssine ;

Arme blindée et cavalerie : M. Malki Lahsen ;

Au grade de commandant :

Infanterie : MM. Marcil Ahmed, Bakkali Meftah Ahmed, Benmiloudi Mohammed et Oumghari Amar ;

Arme blindée et cavalerie : MM. Bouchotroch Bouziane et Metougui Mokhtar ;

Génie : M. Abdoh El Marrakchi Mohamed ;

Service de l'intendance (officiers d'administration) : MM. Moultala Benachir, Benabbad Ahmed et Aberchane Ali ;

Aviation :

Personnel navigant : M. Nahass Abderrahmane ;

Personnel des bases : M. Farjani Ahmed ;

Au grade de capitaine de corvette :

Marine : M. Bousserghine El Bachir ;

Au grade de capitaine :

Infanterie : MM. Benzeroual Ali, Smali Mohammed, Abdelmalki Saïd, Mesari Abdelkrim, Izahan Hammou et El Khattabi Abdelkrim ;

Arme blindée et cavalerie : MM. Ourahou Bouazza et Maâzzouz Mohamed ;

Génie : M. Chaouni Abdelkader ;

Service du matériel : M. Tounsi Brahim ;

Aviation (personnel des bases) : M. Ziani Abdeslam.

(Dahir n° 1-70-263 du 24 hija 1391/10 février 1972.)

Est promu au grade de colonel à titre temporaire et en qualité de commissaire du Gouvernement près le tribunal militaire des Forces armées royales du 18 novembre 1970 : M. Benayada Ramdane. (Dahir n° 1-70-267 du 24 hija 1391/10 février 1972.)

Sont promus dans *l'armée active* à titre définitif du 3 mars 1971 :

Au grade de colonel :

Infanterie : MM. Britel Abdenbi et Abrouk Mohamed ;

Arme blindée et cavalerie : MM. Benomar Ahmed, Belhoucine-Drissi Mohammed et El Bouzidi-Tiali Mohamed ;

Au grade de lieutenant-colonel :

Gendarmerie : MM. Arzaz Hammou, Mansouri Ali et Chraïbi Farid ;

Infanterie : MM. Mekhfiwi Hamadi, Chebli Larbi, Soussi Omar, Ajaâouane Mohammed, Jalfi Mohamed, El Kadiri Abdelhak, Belcaïd Mohamed, Aherrouch ben Ali, El Alaoui Moulay El Abbès et Chafaï Ahmed ;

Arme blindée et cavalerie : MM. Assari Mohamed, Saâd Jilali, Naji El Mekki, Benchekroun Tayeb, Housni Benslimane et El Azzouzi Ahmed ;

Génie : M. Nouri M'Barek ;

Aviation (personnel navigant) : MM. Bouziane Abdeslem, Aguizoul Brahim et Amekrane Mohamed ;

Service de santé (médecin) : M. Ben Bouchta Abdesselem ;

Au grade de capitaine de frégate :

Marine : M. Abaroudi Driss ;

Au grade d'intendant militaire de 2e classe :

Service de l'intendance : MM. Achahbar Mohammed et Ben Majdoub Houssine ;

Au grade de commandant :

Infanterie : MM. Tahri Hassani Abdelouahed, Nouar Ahmed, Chatt Mustapha et Bennani-Dakhama Ahmed ;

Arme blindée et cavalerie : MM. Kiade Brahim et Daoudi Omar ;

Artillerie : M. Araoua Bouchaïb ;

Génie : M. Ghoujdani Mohamed ;

Aviation (personnel des bases) : M. Hajjaji Tijani ;

Service du matériel : M. Tadili Abderrahim ;

Au grade de capitaine :

Gendarmerie : M. Haouli Mohammed ;

Infanterie : MM. Boutayeb Lhoucine, Aquachar Abdeljalil, Chtata Mohammed, El Ghazali Ahmed, Taouil Mohammed et Ameur Lahcen ;

Arme blindée et cavalerie : MM. Anzizel Moha ou Hammou et Bouzaïdi-Tiali Ahmed ;

Artillerie : MM. Dehmi Miloud et Zerrouq Ahmed.

(Dahir n° 1-71-116 du 24 hija 1391/10 février 1972.)

Est promu au grade de *capitaine d'active* à titre définitif du 1er septembre 1971 : M. Ibrahimi El Houssine. (Dahir n° 1-71-209 du 24 hija 1391/10 février 1972.)

Sont promus au grade de *lieutenant d'active* à titre définitif du 15 juillet 1969 :

Gendarmerie : MM. Laâjama Mohammed et Azzane Larbi ;

Service de l'intendance (officiers d'administration) : MM. Nassih Ahmed, Jaridi Abdellah, Jabrane Mustapha, El Amrani Ezzarrifi Driss et Khyari Mohammed.

(Dahir n° 1-69-242 du 24 hija 1391/10 février 1972.)

Sont nommés au grade *d'enseigne de vaisseau de 2e classe d'active* à titre définitif du 1er août 1970 :

Marine : MM. Adile Mustapha, Ben Kaddour Driss, Rachid Ahmed, Idezkri Tahar, Cheghal Hassan, Ferhi Hassan, Boughalem Mostafa, Jebbour Mohamed, Aït Moha Belkacem, Ben Akki Abdelillah, Akabli El Houssaïne et Melkaoui Lhoussaïne.

(Dahir n° 1-71-39 du 24 hija 1391/10 février 1972.)

***

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

(FONCTION PUBLIQUE)

Sont nommés *directeurs adjoints des administrations centrales, titulaires, 1er échelon* :

Du 1er janvier 1971, avec ancienneté du 1er janvier 1969 : M. Tahiri Bachir ;

Du 1er janvier 1971, sans ancienneté : M. Gharbi El Mostafa ;

Du 1er mai 1971, avec ancienneté du 1er janvier 1969 : M. Lhousni Ahmed ;

Du 1er juillet 1971, sans ancienneté : M. El Fihri El Habib ;

Du 1er août 1971, sans ancienneté : M. Lâabi Abdelaziz ;

Est promu *directeur adjoint des administrations centrales, 4e échelon* du 1er septembre 1971 : M. Benhayoun Quassem.

(Arrêtés des 23, 24 février, 23 et 27 mars 1972.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3096, du 1er mars 1972, page 322.

Sont promus :

Au lieu de :

« *Adjoint technique (échelle 7) 3e échelon :*

Du 1er août 1970 : MM. ..... Ouberbi Assou ;

Agent de service (échelle 1) 7e échelon :

Du 1er mars 1970 : M. Hadj Ahmed Jebbari Rassini » ;

Lire :

« *Adjoint technique (échelle 7) 3e échelon :*

Du 1er août 1970 : MM. ..... Ouberri Assou ;

Agent de service (échelle 1) 7e échelon :

Du 1er mars 1970 : M. Hadj Ahmed Jebbari Passani ..... »

(*Le reste sans changement.*)

***

MINISTÈRE DES FINANCES

Sont recrutés et nommés :

Agents techniques stagiaires (échelle 5) 1er échelon :

Du 25 juin 1971 : MM. Chawki Mohamed, Dalil Essakali Moulay Abdelwahed, Essassi Bouchaïb, Foughal Abdallah, Rajallah Ali et Sabir Bouchaïb ;

Du 26 juin 1971 : M. El Jamaï Mohamed ;

Brigadiers stagiaires (échelle 3) 1er échelon du 16 avril 1971 : M. Alaoui Hachmani Moulay El Ghali ;

Est nommé *préposé (échelle 2) 7e échelon* du 1er avril 1969, avec ancienneté du 1er décembre 1966 : M. Ahmine Laroussi.

Sont promus :

Agents d'exécution (échelle 2) :

5e échelon du 1er décembre 1970 : Mme Bendavid Ouyoussef (née Abitbol Renée) ;

3e échelon :

Du 22 juin 1970 : Mlle Berrada Assia ;

Du 22 décembre 1970 : Mlle Antifit Malika ;

Agents de service (échelle 1) 10e échelon du 1er février 1969 : MM. Chahboni Mohamed, Chanet Mohamed, Lechehab Ahmed et Otmani Bouchaïb ;

Sont rayés des cadres :

Du 4 janvier 1970 : M. Matlaâ Abdallah, préposé (échelle 2) 7e échelon ;

Du 3 octobre 1970 : M. Boukhrissa Hamou, agent de service (échelle 1) 10e échelon ;

Du 16 novembre 1970 : M. Zidi Abdeslem, agent de service (échelle 1) 9e échelon ;

Du 25 décembre 1970 : M. Thofik Thami, agent de service (échelle 1) 10e échelon ;

Du 13 février 1971 : M. Boumejjane Ahmed, agent de service (échelle 1) 8e échelon ;

Du 15 février 1971 : M. Badri Cherkaoui, inspecteur (échelle 10) 5e échelon ;

Du 12 mars 1971 : M. Zidani Brahim, préposé stagiaire (échelle 2) 1er échelon ;

Du 6 mai 1971 : Mme Nassar Aïcha, agent d'exécution (échelle 2) 3e échelon ;

Du 10 juin 1971 : M. Lourarhi Bouziane, ex-Bouziane ben Kadda, préposé (échelle 2) 5e échelon,

décédés en activité de service.

(Arrêtés des 4 novembre, 2 décembre 1970, 20 janvier, 8 mars, 30 avril, 7 juin, 1er, 28 juillet, 12 août, 4, 14, 16, 17 septembre et 6 décembre 1971.)

Est nommé *inspecteur des finances stagiaire (échelle 11) 1er échelon* du 1er août 1968 : M. Mnebhi Mehdi ;

Est recruté et nommé *inspecteur des finances stagiaire (échelle 10) 1er échelon* du 1er décembre 1970 : M. Zouiten Abdelfattah ;

Sont titularisés et nommés *inspecteurs des finances (échelle 11) 5e échelon* du 24 décembre 1970 : MM. Bargach Mekki, Benjamaâ Mustapha, Cherkaoui Sidi Hassan, Medaghri Alaoui Mohamed et Mnebhi Mehdi ;

Sont promus *inspecteurs des finances (échelle 11)* :

6e échelon du 1er août 1968 : M. Guessous Mohamed ;

2e échelon du 1er août 1969 : M. Mnebhi Mehdi.

(Arrêtés des 7 janvier, 12 février, 1er juin et 26 novembre 1971.)

Sont rayés des cadres du ministère des finances :

Du 24 décembre 1970 : MM. Mezouar Mohamed Abdelkébir et Najimi Hamdan, inspecteurs des finances stagiaires (échelle 10) 1er échelon ;

Du 8 janvier 1971 : M. Bennani Abderrafih, inspecteur des finances stagiaire (échelle 11) 1er échelon ;

Du 1er janvier 1972 : M. Zouiten Abdelfattah, inspecteur des finances stagiaire (échelle 10) 1er échelon.

(Arrêtés des 27 janvier 1970 et 22 février 1972.)

***

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL, SUPÉRIEUR ET SECONDAIRE.

Sont nommés :

Professeurs de l'enseignement supérieur de 5e classe :

Du 1er octobre 1971 : MM. Berrada Mohamed, Choukri Ahmed, El Alaoui El Abdellaoui Moulay Driss, El Bied Abdelkrim, Jabri Mohamed et Radi Abdelwahad ;

Du 16 décembre 1971 : M. El Kadiri Abderrahmane ;

Maîtres de conférence de 5e classe :

Du 1er mai 1971 : M. Traki Mohamed ;

Du 1er octobre 1971 : MM. Kilito Abdelfattah et Moutaouakil Ahmed ;

Est rangé *maître de conférence de 5e classe* du 1er avril 1970, avec ancienneté du 1er avril 1969, puis du 1er octobre 1970 nommé *professeur de l'enseignement supérieur de 5e classe* : M. El Hilali Mohammed ;

Sont titularisés *assistants de faculté, 4e échelon*, puis nommés *maître de conférence de 5e classe :*

Du 1er octobre 1970 *assistant de faculté, 4e échelon*, puis nommé à compter de la même date *maître de conférence de 5e classe*, avec ancienneté du 1er octobre 1968 : M. Alem Lakhdar ;

Du 1er octobre 1971 titularisés *assistants de faculté, 4e échelon*, avec ancienneté du 1er octobre 1969, puis nommés à compter de la même date *maîtres de conférence* : MM. Drissi Alami Machichi Mohammed, Mekouar Hassan et Seffar Mohamed ;

Du 1er novembre 1970 titularisée *assistante de faculté, 3e échelon*, avec ancienneté du 1er novembre 1968, puis promue au *4e échelon* : Mme Hitmi Najia ;

Du 1er octobre 1971 titularisée *assistante de faculté, 2e échelon*, avec ancienneté du 1er octobre 1969, puis du 1er octobre 1971 promue au *3e échelon* : Mlle Sonego Liliane Rahma ;

Du 1er octobre 1971, titularisés *assistants de faculté, 2e échelon*, avec ancienneté du 1er octobre 1969 : Mlle Bouzoubaâ Khadija et M. El Filali Adib Abderrazak ;

Sont promus :

Professeurs de l'enseignement supérieur :

De 3e classe du 1er décembre 1971 : MM. Bel Mahi Ouazzani et Sasson Albert ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

De 4e classe :

Du 21 avril 1971 : M. Cohen Armand ;

Du 1er octobre 1971 : MM. Benchrifa Mohamed et Kriem Abdelkrim ;

Du 1er décembre 1971 : MM. Harras Abdeslam Mohamed, Jirari Abbès et Melehi Mohamed ;

Maîtres de conférence :

De 3e classe :

Du 1er avril 1971 : M. Kably Mohamed ;

Du 1er décembre 1971 : Mme Buret Jamila et M. El Khatibi Abdelkébir ;

Du 21 décembre 1971 : M. Aboutalib Mohamed ;

Du 1er novembre 1968 promu à la 4e *classe*, puis du 1er novembre 1970 rangé dans la 4e *classe* des nouveaux cadres en qualité de *maître de conférence*, avec ancienneté du 21 mars 1970 : M. Laroui Abdellah ;

De 4e classe :

Du 1er avril 1971 : M. Biaz Tayeb ;

Du 1er octobre 1971 : MM. Khalil Idriss et Mouline Mahdi ;

Du 1er décembre 1971 : M. Khalifi Abdeslam ;

Du 21 décembre 1971 : M. Ech-Charif El Kettani Jaâfar Tayar ;

Assistants de faculté :

5e *échelon* du 1er octobre 1971 : MM. Lahlou Abdeljalil et Oumlil Ali ;

4e *échelon* du 1er octobre 1971 : M. Fassi Fehri Omar.

(Arrêtés des 29 novembre, 1er, 6, 7, 9, 10, 11, 13, 21, 26, 27, 29 décembre 1971, 12 et 18 janvier 1972.)

Sont promus :

Secrétaire général, 2e *échelon* du 1er janvier 1972 : M. Bellarbi Mohamed ;

Inspecteurs de l'enseignement du second degré (*échelle 11*) :

9e *échelon :*

Du 1er avril 1970 : M. Tazi Saoud Driss ;

Du 1er décembre 1970 : M. Mejdoubi Mohamed Bouamama ;

8e *échelon* du 1er janvier 1971 : MM. Ben Chekroun Mohamed et Regragui Sidi Mohamed ;

7e *échelon* :

Du 1er juillet 1971 : MM. Rhoul Abdelmalek et Sqalli Houssaïni Ali ;

Du 1er août 1971 : MM. Bennani Hassan, Bichri Ahmed et Idrissi Bel Kasmi Abed ;

Du 1er octobre 1971 : M. Zouaoui Mohamed ;

6e *échelon* du 1er janvier 1971 : M. Amine Abdelaziz ;

Administrateur adjoint (*échelle 10*) 7e *échelon* du 1er janvier 1969 : M. Lahbabi Mohamed ;

Intendants (*échelle 10*) :

7e *échelon* du 1er juillet 1971 : M. Belouchi Mostafa ;

6e *échelon :*

Du 1er janvier 1971 : M. Boualam Larbi ;

Du 1er avril 1971 : M. Bencherki Mohamed ;

Du 1er octobre 1971 : Mme Cadoch Delmar Jacqueline ;

4e *échelon* :

Du 1er avril 1971 : MM. El Mellouki Riffi Bouhout, Iqbal Mahmoud, Karim Abdelghani, Marciano Ély, Ridouane Lhoussaïne et Zahir Mohamed ;

Du 1er octobre 1971 : MM. Benzouina Abdellah, Chaouiya Abderrahmane, El Omari El Kébir et Lakhssassi Kamel ;

Du 2 octobre 1971 : Mme Lazraq Khadija ;

Du 25 octobre 1971 : M. Rhandi Mohammed ;

Du 1er décembre 1971 : Mme Bennani Latifa ;

Du 7 décembre 1971 : M. El Hatimi M'Hamed ;

3e *échelon :*

Du 1er octobre 1969 : Mme Rachidi Fatima ;

Du 1er avril 1970 : M. Khouana Mohamed ;

Du 2 mai 1970 : M. Bentayeb El Hassane ;

Du 1er octobre 1970 : M. Chaouqy Abdelmajid ;

Du 1er janvier 1971 : M. Labyad Abdelaziz ;

Du 1er avril 1971 : M. Benrajaâ Ahmed ;

Du 11 avril 1971 : M. M'Ghabbar Driss ;

Du 27 avril 1971 : M. Souhaïb Lahbib ;

Du 1er juillet 1971 : M. Bencheqroun Mohammed ;

Du 1er avril 1969 promu au 2e *échelon* et du 1er avril 1970 au 3e *échelon* : M. Ben Ghazi Akhlaki Abdelmajid ;

Conseillers en orientation scolaire et universitaire (*échelle 9*) :

5e *échelon :*

Du 1er septembre 1971 : M. Merini Abdellah ;

Du 1er octobre 1971 : M. Fikri Ahmed ;

Du 18 octobre 1971 : M. Slassi Radouane ;

4e *échelon* du 1er avril 1971 : MM. Barakat Mohamed et Belkadi Mohamed ;

Du 1er avril 1969 promu au 3e *échelon* et du 1er avril 1971 au 4e *échelon :* M. Larza Mohamed ;

Économe (*échelle 8*) 7e *échelon* du 1er avril 1971 : M. Skalli Houssaïni Ahmed ;

Secrétaires principaux (*échelle 6*) :

7e *échelon* du 1er novembre 1967 promu au 6e *échelon* et du 1er mai 1971 au 7e *échelon :* M. Bensouda Abderrahman ;

6e *échelon* :

Du 1er octobre 1971 : M. Kohen Abderrazak ;

Du 1er novembre 1971 : M. Bouaouda Ali ;

5e *échelon :*

Du 1er août 1970 : M. Mechatte El Hanafi Mohamed ;

Du 1er décembre 1970 : Mme Oudghiri Maria ;

Du 1er janvier 1971 : M. Messaoudi Farouk ;

Du 1er mars 1971 : MM. Benbrik Yahia et Sebaï Ahmed ;

Du 6 mars 1971 : M. Zinebi Belaïd ;

Du 1er avril 1971 : M. Benzakour Mohamed ;

Du 1er mai 1971 : M. Kaddaoui Taïbi ;

Du 1er juillet 1971 : Mme El Mejdoubi Fettouma et M. Oumlil L'Houssaïne ;

Du 1er septembre 1971 : Mme Jamali Meryem et M. El Mouhajir Abdeslam ;

Du 1er novembre 1971 : Mme M'Kharrek Fattoum ;

4e *échelon* :

Du 1er janvier 1971 : MM. Hassoune Mohamed et Tahri M'Hammed ;

Du 28 janvier 1971 : M. Drissi Sidi Mohamed ;

Du 1er février 1971 : Mme Hassani Ouazzani Khadija et M. Kanani Moulay Taïeb ;

Du 22 février 1971 : M. Courti Abderrahman ;

Du 1er mars 1971 : Mmes Boudadi Oum Keltoum et El Meskini Khadija ;

Du 20 mars 1971 : M. Amer M'Hamed ;

Du 25 mars 1971 : Mme Yamani Farida ;

Du 1er avril 1971 : MM. Khzami Mohamed et Rahhou Mohammed ;

Du 1er mai 1971 : M. Chaouad Bachir ;

Du 1er août 1971 : Mme Ouhorma Fatima ;

Du 24 août 1971 : M. Azzaoui Yahya ;

Du 5 octobre 1971 : Mme Benjilali Zhor ;

Du 1er novembre 1971 : M. Bahaj Driss ;

Du 1er décembre 1971 : Mme Benarafa Zahra, MM. Hmimi Abdellah, Lasfar Driss, Moussaïd Mohammed et Ould Amar Nourredine ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er juillet 1968 promue au *3e échelon* et du 1er mai 1970 au *4e échelon* : Mme Daiène Zhor ;

Du 1er octobre 1968 au *3e échelon* et du 1er octobre 1970 au *4e échelon* : M. Hajjani El Houssine ;

Du 1er janvier 1969 au *3e échelon* et du 1er janvier 1971 au *4e échelon* : Mme Bentria Rabéa ;

Secrétaire d'économat principal (*échelle 6*) *6e échelon* du 1er octobre 1971 : M. Boughaba M'Hammed ;

Secrétaires (*échelle 5*) :

9e échelon du 1er août 1971 : M. Berrada Mohamed ;

7e échelon :

Du 1er février 1971 : M. Abid Mohammed ;

Du 1er avril 1971 : M. Eddammoudi Ahmed ;

6e échelon du 1er septembre 1971 : M. Chbani Idrissi Houssaïne ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1971 : Mme El Nech Nach Fama et M. Tibari Abdelmajid ;

Du 1er février 1971 : Mme Zouhali Mina ;

Du 1er mars 1971 : Mme Sefiani Zineb et M. Makhmakh Addi ;

Du 3 mars 1971 : Mme Sefiani Naïma ;

Du 1er avril 1971 : Mme Terrah Badia ;

Du 1er juin 1971 : M. Ziani Mohammed ;

Du 8 juin 1971 : M. Belkahia Mohamed ;

Du 1er août 1971 : Mme Belghazi Latifa ;

Du 5 août 1971 : M. Bel Bachir Bouchaïb ;

Du 1er novembre 1971 : M. Ghazi Abdellatif ;

Du 1er décembre 1971 : Mme El Hazzaz Ghanya et M. Taoufik Mustapha ;

Du 16 décembre 1971 : Mme Doghmi Jamila ;

4e échelon :

Du 2 décembre 1970 : Mme Medkouri Zoubida ;

Du 1er février 1971 : Mme Ouafik Fatima, MM. Lamime Boujemâa et Rachid Mohammed ;

Du 22 mars 1971 : Mme Kammach Aïcha ;

Du 8 juillet 1971 : M. Bendaba Brahim ;

Du 11 juillet 1971 : M. Amellal Mohammed ;

Du 17 juillet 1971 : M. Bennaghmouch Mohammed ;

Du 21 juillet 1971 : M. Bououden Mohammed ;

Du 31 juillet 1971 : MM. Choukrane Brahim et El-Hani Ahmed ;

Du 1er août 1971 : Mmes Alami Larroussi Khadija et Chaouki Zoubida ;

Du 9 août 1971 : M. Benhoummad Mohammed ;

Du 30 août 1971 : Mme Nasrouni Fatima ;

Du 1er octobre 1971 : Mme Demni Ghalia ;

Du 1er novembre 1971 : Mme Bennis Taleb Latifa ;

Du 18 décembre 1971 : M. Metrafi Mohammed ;

3e échelon :

Du 1er octobre 1970 : Mme Manouzi Fatima et M. Chabbak Mustapha ;

Du 9 octobre 1970 : M. Chafi Boujemâa ;

Secrétaire d'économat (*échelle 5*) *3e échelon* du 11 mars 1971 : M. M'Rabti Youssef ;

Agents d'exécution (*échelle 2*) :

9e échelon :

Du 1er avril 1970 : Mme El Hafi Jamila ;

Du 1er octobre 1971 : Mme Benmahjoub Fatiha ;

7e échelon :

Du 1er avril 1970 : Mme Guelzim Fanida ;

Du 1er octobre 1971 : MM. Bennour Abdelkader Ahmed et Merroun Mohammed ;

6e échelon :

Du 7 mars 1971 : Mme Bouamoud Fatima ;

Du 6 septembre 1971 : M. Ayyadh Yahya ;

5e échelon :

Du 16 décembre 1970 : M. Bellout Hammad ;

Du 13 janvier 1971 : Mme Abid Aïcha ;

Du 22 janvier 1971 : M. Raïss El Fenni Mohammed ;

Du 29 janvier 1971 : Mme Erkouni Rahma ;

Du 31 janvier 1971 : M. Kandil Abderrahman ;

Du 1er février 1971 : Mme Afkir Fatima ;

Du 14 avril 1971 : Mme Ezzaki Tourya ;

Du 1er mai 1971 : Mmes Mashahi Lalla Fatima et Menjra Fatiha ;

Du 12 mai 1971 : Mme Jerhalef Rabia ;

Du 17 mai 1971 : M. Cherkaoui Tanjy Abdelhak ;

Du 18 mai 1971 : M. Bouhouch Zaïd ;

Du 1er juin 1971 : Mmes El Arabi Ghita et Zaïtouni Khadija ;

Du 16 juin 1971 : M. Idrissi Kaïtouni Houssine ;

Du 30 juin 1971 : Mmes El Marrakchi Naïma et El Ouazzani Erhouni Touria ;

Du 1er juillet 1971 : Mmes Chabbi Aziza et Lazreq Noufissa ;

Du 17 juillet 1971 : Mme Benaïssi Yamina ;

Du 18 juillet 1971 : Mme Zniber El Mouhabbis Rachida ;

Du 1er août 1971 : Mme Ettaïbi Fatima ;

Du 5 août 1971 : Mme Bounouar Aziza ;

Du 23 août 1971 : Mme Mandri Aïcha ;

Du 1er septembre 1971 : Mmes Bensalor Latifa, Bensellam Fatima, Bouayed Aïcha et El Medkouri Fatima ;

Du 8 septembre 1971 : Mme Draï Halima ;

Du 9 septembre 1971 : Mme Zizi Khadija ;

Du 13 novembre 1971 : Mme Cherkaoui Maria ;

Du 16 novembre 1971 : Mmes Ouazzani Touhami Latifa, Rhoulnée Oumri Zineb et M. Akerraz Mohamed ;

Du 1er décembre 1971 : Mme Belachqer Khadija ;

Du 13 décembre 1971 : Mme Bennis Fatima ;

4e échelon :

Du 8 juillet 1970 : Mme Ben Lahcen Tlemçani Aïcha ;

Du 16 août 1970 : Mme Merzouki Idrissi Rabia ;

Du 18 août 1970 : Mme Deblone Fatima ;

Du 16 novembre 1970 : Mme Harrak Radia et M. Oualidi Hassan ;

Du 30 novembre 1970 : M. Meziane Mostafa ;

Du 31 décembre 1970 : Mme Aouial Rquia ;

Du 5 janvier 1971 : Mme Laâdame Malika ;

Du 24 mai 1971 : Mme Mektoub Ommaria ;

Du 31 juin 1971 : Mme Alaoui Ismaïli Bani ;

Du 8 juillet 1971 : Mme Ikhlas Mina et M. Khadiri Hammad ;

Du 12 juillet 1971 : Mme Aouni (épouse Hanafi Salama) ;

Du 18 juillet 1971 : Mme Oulad El Akaria Khadija ;

Du 22 juillet 1971 : Mme Laâchibi Najate et M. El Rhouili Abdelkébir ;

Du 11 septembre 1971 : M. Charti Abdelkader ;

Du 23 septembre 1971 : Mme Yedri Latifa ;

Du 10 novembre 1971 : Mme Figuigui Laïla ;

Du 21 novembre 1971 : Mme Pichard Henriette ;

Du 25 novembre 1971 : Mme Lahlou Bahia ;

Du 26 novembre 1971 : Mme Sbiti Saâdia ;

Du 16 décembre 1971 : Mme Chemaou Rabéa ;

Du 31 décembre 1971 : Mmes Agous Fatima, Alaoui Ismaïli Zoubida, Benabdallah Aïcha, Bennouna Khadija, Chergaoui Zineb, Mabtoul Sakina, Zalem Es Sèdiya, Zaz Laïla, MM. Gueddim Hassan, Slaoui Abdelaziz et Tijani Mohammed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3e échelon :

Du 1er octobre 1970 : Mmes Dellaji Fatna, El Kortbi Maria, Lhafiane Khadija, Saouib Aïcha, MM. El Mofqui Ahmed, Lamrabet Mohammed et Rhimmès Abdeljalil ;

Du 25 octobre 1970 : Mmes Derouich Saliha et Rharrit Akila ;

Du 7 novembre 1970 : M. Daraâ Ahmed ;

Du 8 novembre 1970 : M. El Yamani Hassan ;

Du 5 mars 1971 : Mme Samkaoui Sedya ;

Du 1er avril 1971 : Mmes El Amrani Fatima, El Rhallouch Fatima, Mansouri Naïma, Oummidi Jemiâa et Tchamdi Fatima ;

Du 28 avril 1971 : M. Belbacha Abdelkader ;

Du 29 avril 1971 : M. Lyazidi Larbi ;

Du 30 avril 1971 : Mme Etouimi Fatima ;

Du 1er mai 1971 : Mmes Boumahdi Mina, Tjiou Fatima et M. El Abbas Hassan ;

Du 6 juillet 1971 : Mme Alaoui Ismaïli Khadija ;

Du 1er octobre 1971 : Mmes Motassim Houria, Mrani Alaoui Touriya et Nahelat Saâdia ;

Du 28 octobre 1971 : Mme Atrache Fatima ;

Du 1er novembre 1971 : MM. Jaffal Mohammed et Sahari Ahmed.

(Arrêtés des 2, 7, 8, 9, 12, 18, 21, 22 et 23 février 1972.)

Remise de dette

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Par décret n° 2-72-185 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) il est accordé aux héritiers de feu Arsali Mohamed ben Lahoucine, exhuissier au ministère de la justice, la remise gracieuse de la somme de trois mille six cent soixante-six dirhams, quatre vingt-quinze (3666,95 DH).

***

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL, SUPÉRIEUR ET SECONDAIRE

Par décret n° 2-72-298 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) il est accordé à Mme El Haïtouri Rkia, veuve Mougha Mohamed, ex-bibliothécaire adjoint, la remise gracieuse de la somme de deux mille quatre cent trente-huit dirhams cinquante-sept (2.438,57 DH).

***

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Par décret n° 2-72-182 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) il est accordé à M. Ouarat El Arbi, ex-instituteur à l'école de Midelt, la remise gracieuse de la somme de trois mille six cent soixante et onze dirhams soixante et un (3.671,61 DH).

***

Par décret n° 2-72-160 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) il est accordé à Mme Zerhouni Aïcha, veuve Daïbani Demga Ahmed, exinstituteur à l'école de Fnideq, la remise gracieuse de la somme de trois mille six cent quarante-neuf dirhams soixante-quinze (3.649,75 DH).

***

MINISTÈRE DES FINANCES

Par décret n° 2-72-292 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) il est accordé à M. Mouddèn Ahmed, fonctionnaire au ministère des finances, la remise gracieuse de la somme de quatre mille cinq cent trente-huit dirhams (4.538 DH).

***

Par décret n° 2-72-301 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) il est accordé à M. Mohamed Ali Belayachi, agent du ministère des finances, la remise gracieuse de la somme de cinq mille six cent quatre-vingt douze dirhams soixante-trois (5.692,63 DH).

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Par décret n° 2-72-162 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) il est accordé à Mme Hakam Malika, veuve Jirari Mohamed, ex-agent d'exploitation au ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, la remise gracieuse de la somme de deux mille sept cent douze dirhams (2.712 DH).

***

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE

Par décret n° 2-72-293 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) il est accordé à M. Chebbak Ali, ex-gardien de la paix, la remise gracieuse de la somme de mille deux cent cinquante dirhams (1.250 DH).

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Commission du 12 avril 1972

I. — *Concours du 13 février 1972 pour l'admission à l'emploi de receveur de 6e catégorie*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants : MM. Lahrache Ahmed ben Ali, Jabri Lahcen et Skika Saïd.

II. — *Examen d'aptitude professionnelle des 27, 28 et 29 février 1972 pour l'admission à l'emploi d'agent public de 2e catégorie (spécialité : ouvrier qualifié)*

Option : électricien :

Aucune candidature n'a été retenue.

Option : mécanicien en automobile :

Aucune candidature n'a été recueillie.

Option : mécanicien mécanographe :

Est admis : M. El Ouassiti Ahmed.

III. — *Concours des 26, 27 et 28 mars 1972 pour l'admission à l'emploi d'agent public de 2e catégorie (spécialité : ouvrier qualifié)*

Option : mécanicien en automobile :

Listes A et B : aucune candidature n'a été recueillie.

Liste C : est admis M. Belhassane Abderrahmane.

IV. — *Concours des 12, 13 et 14 mars 1972 pour l'admission à l'emploi d'agent public de 3e catégorie*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

Spécialité : maçon :

Listes A-B-C : néant.

Spécialité : mécanicien en automobile :

Listes A-B-C : néant.

Spécialité : électricien en automobile :

Aucune candidature n'a été retenue.

Spécialité : électricien :

Listes : A et C : MM. Housni Boubker et Khazari Mohammed.

Liste B : néant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

V. — *Concours des 2 et 3 avril 1972 pour l'admission à l'emploi d'agent public de 4e catégorie*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

Spécialité : perforeur-vérifieur-mécanographe :

LISTES A et C : MM. Meni Mahzoum Fouziya, Errarhay Saâdia, Rhzali Fatima, Kriech Fatiha, Bounaouara Tamou et Benslimane Aïcha.

LISTE B : néant.

Spécialité : aide-ouvrier laveur graisseur :

LISTES A et C : MM. Ezzouhri Ahmed, Lassiri Mohamed, El Amrani Abdesselam et Talbi Ahmed.

LISTE B : néant.

Spécialité : aide-ouvrier distributeur de la division postale :

LISTES A et C : M. Nouar Belkassem.

LISTE B : néant.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3090, du 19 janvier 1972, page 67, 1re colonne.

Concours du 16 décembre 1971 pour l'admission à l'emploi d'agent des lignes

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTES A et C :

Au lieu de :

..... Oubabas Ali .....

Lire :

..... Oubadah Ali .....

(*La suite sans changement.*)

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.